



Exposé-sondage

Projet de normes comptables pour les entreprises à capital fermé

Agriculture

Juillet 2018

**DATE LIMITE DE RÉCEPTION DES COMMENTAIRES ADRESSÉS
AU CNC :
LE 31 OCTOBRE 2018**

Les répondants sont priés d'envoyer leur lettre de commentaires (fichier Word) par courriel à info@acsbcanada.ca.

À l'attention de :

Rebecca Villmann, CPA, CA, CPA (Illinois, É.-U.)
Directrice, Normes comptables
Conseil des normes comptables
277, rue Wellington Ouest
Toronto (Ontario) M5V 3H2

Le présent exposé-sondage reflète des propositions formulées par le Conseil des normes comptables (CNC).

Nous vous invitons à nous faire parvenir par écrit, en votre propre nom ou au nom de votre organisation, vos commentaires sur le contenu de l'exposé-sondage. Il est souhaitable que les personnes qui sont favorables aux propositions expriment leur opinion au même titre que celles qui ne le sont pas.

Les commentaires ont d'autant plus de valeur qu'ils portent sur un paragraphe ou un groupe de paragraphes précis. Si vous exprimez une divergence de vues, veuillez expliquer clairement le problème en cause et indiquer une solution possible, avec motifs à l'appui. Les commentaires reçus par le CNC, à l'exception de ceux dont l'auteur aura expressément demandé la confidentialité, pourront être consultés sur le site Web peu après la fin de la période de consultation.

Points saillants

Le Conseil des normes comptables (CNC) se propose, sous réserve des commentaires qu'il recevra à la suite de la publication de l'exposé-sondage, d'incorporer le chapitre 3041, AGRICULTURE, dans la Partie II du Manuel de CPA Canada – Comptabilité. Ce projet de nouveau chapitre fournit aux producteurs agricoles des indications sur la comptabilisation des stocks agricoles et des actifs biologiques producteurs. Le chapitre viserait également les organismes sans but lucratif (OSBL) qui appliquent les normes de la Partie III du Manuel, dans les cas pertinents.

Contexte

La Partie II du Manuel ne contient pas d'indications particulières pour le secteur agricole. Selon ce que le CNC a appris, il existe une importante diversité des pratiques de comptabilisation dans ce secteur en raison de l'absence d'indications particulières. En décembre 2015, le Conseil a publié un [document de travail](#) afin de recueillir les commentaires des parties prenantes sur l'opportunité d'élaborer des indications faisant autorité et sur les questions dont de telles indications devraient traiter. Le présent exposé-sondage fait suite aux commentaires reçus des parties prenantes et propose l'ajout d'un nouveau chapitre à la Partie II du Manuel pour fournir aux producteurs agricoles des indications en matière de comptabilisation.

Principaux éléments de l'exposé-sondage

Voici les principaux éléments des propositions :

Champ d'application

- Le chapitre 3041 s'appliquerait aux stocks agricoles et aux actifs biologiques producteurs des producteurs agricoles, y compris les produits récoltés des actifs biologiques qui ont été achetés par des producteurs agricoles.
- Les activités qui transforment un élément de stocks agricoles en un actif différent sont considérées comme de la production secondaire. Les actifs qui résultent de la production secondaire entreraient dans le champ d'application d'autres chapitres, par exemple le chapitre 3031, STOCKS.

Comptabilisation (ou constatation)

- Les actifs biologiques qui ne sont pas utilisés à des fins de production seraient présumés être des stocks agricoles au moment de leur comptabilisation initiale. Le producteur agricole pourrait choisir de réfuter cette présomption au moment de la comptabilisation initiale s'il a l'intention de développer l'actif de manière à en faire un actif biologique producteur.

Changement d'utilisation

- Le producteur agricole qui commence à utiliser un élément de stocks agricoles à des fins de production devrait reclasser cet élément dans les actifs biologiques producteurs. La valeur comptable de l'élément de stocks agricoles serait le coût réputé de l'actif biologique producteur à la date du reclassement.

Évaluation (ou mesure) des stocks agricoles

- Pour l'évaluation des stocks agricoles, le producteur agricole choisirait soit la méthode du coût, soit, lorsque certaines conditions spécifiées sont remplies, la méthode de la valeur nette de réalisation. Ce choix de méthode comptable s'appliquerait à tous les stocks agricoles de nature similaire et utilisés de manière similaire.

- Le producteur agricole qui évalue ses stocks agricoles selon la méthode du coût devrait effectuer un autre choix de méthode comptable pour déterminer le coût : soit utiliser le coût complet, soit ne tenir compte que des coûts des intrants directement attribuables aux stocks. Ce choix de méthode comptable s'appliquerait uniformément à l'ensemble des stocks agricoles évalués selon la méthode du coût.
- Des indications seraient fournies dans le nouveau chapitre sur la détermination du coût selon le coût complet ou uniquement les coûts des intrants.
- Les stocks agricoles évalués selon la méthode du coût seraient dépréciés à leur valeur nette de réalisation lorsque leur coût est supérieur à la valeur nette de réalisation.
- En ce qui concerne les stocks agricoles évalués selon la méthode de la valeur nette de réalisation, les variations de la valeur nette de réalisation survenant après la comptabilisation initiale seraient comptabilisées en résultat net.
- Des indications seraient fournies, à l'intention des producteurs agricoles qui choisissent d'évaluer leurs stocks agricoles selon la méthode de la valeur nette de réalisation lorsque certaines conditions spécifiées sont remplies, au sujet du traitement comptable des changements de situation qui indiquent un changement dans le respect des conditions.

Évaluation des actifs biologiques producteurs

- Les actifs biologiques producteurs seraient évalués au coût, diminué de l'amortissement cumulé et des pertes de valeur, le cas échéant.
- Des indications seraient fournies dans le nouveau chapitre sur la détermination du coût des actifs biologiques producteurs.
- Les actifs biologiques producteurs gérés sur une base collective pour maintenir indéfiniment leur capacité de production collective ne seraient pas amortis, mais pourraient être dépréciés.
- Les dispositions en matière de dépréciation du chapitre 3063, DÉPRÉCIATION D'ACTIFS À LONG TERME, s'appliqueraient aux actifs biologiques producteurs amortissables. Des indications seraient fournies dans le nouveau chapitre sur la dépréciation des actifs biologiques producteurs non amortissables.
- Un actif biologique producteur qui cesse d'être utilisé à des fins de production serait évalué au plus faible de sa valeur comptable et de sa juste valeur diminuée des frais de vente, jusqu'à ce qu'il soit vendu ou sorti autrement que par la vente.
- Les actifs biologiques producteurs ne seraient pas reclassés dans les stocks agricoles.

Informations à fournir

- Le producteur agricole serait tenu de fournir les informations suivantes sur ses stocks agricoles et ses actifs biologiques producteurs :
 - une description qualitative des actifs, la quantité d'actifs détenus, et les méthodes d'évaluation utilisées;
 - la valeur comptable des actifs et les montants de ces actifs comptabilisés en résultat net au cours de la période.

Dispositions transitoires

- L'application rétrospective du chapitre 3041 serait obligatoire, conformément au chapitre 1506, MODIFICATIONS COMPTABLES, mais les dispositions transitoires prévoiraient les allègements suivants :

- les producteurs agricoles pourraient choisir, pour chacun des actifs, d'utiliser la valeur nette de réalisation comme coût réputé pour évaluer leurs stocks agricoles ou leurs actifs biologiques producteurs au début de l'exercice au cours duquel le chapitre 3041 est appliqué pour la première fois;
- les producteurs agricoles ne seraient pas tenus d'apporter des ajustements rétrospectifs relativement aux stocks agricoles ou aux actifs biologiques producteurs qui sont décomptabilisés durant l'exercice au cours duquel le chapitre 3041 est appliqué pour la première fois ou durant l'exercice qui précède immédiatement la date à laquelle le chapitre 3041 est appliqué pour la première fois.

Modifications corrélatives

Au besoin, des modifications corrélatives seraient apportées à d'autres normes des Parties II et III du Manuel.

Parachèvement des propositions

Le Conseil délibérera sur les propositions à la lumière des commentaires reçus, en consultation avec son Groupe consultatif sur l'agriculture et son Comité consultatif sur les entreprises à capital fermé. Le Groupe consultatif sur l'agriculture a été mis sur pied pour donner des avis et formuler des recommandations au Conseil sur l'élaboration d'indications en matière de comptabilisation pour le secteur agricole. Quant au Comité consultatif sur les entreprises à capital fermé, il aide le Conseil à tenir à jour et à améliorer les Normes comptables pour les entreprises à capital fermé. Le Conseil consultera également d'autres parties prenantes dans le cadre de ses activités de communication, notamment des tables rondes et d'autres tests de terrain.

Il demandera aussi l'avis de son Comité consultatif sur les organismes sans but lucratif à propos des circonstances propres aux OSBL qui appliqueraient le nouveau chapitre.

Le Conseil rendra compte de ses délibérations dans ses [résumés des décisions](#) et sur la [page Web consacrée au projet](#).

Une fois que le processus de délibération et la procédure officielle de mise au point définitive de la norme auront été menés à bien, le Conseil prévoit publier la norme définitive au quatrième trimestre de 2019 si aucun changement important ne s'avère nécessaire¹. Les modifications s'appliqueraient alors aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2021, et une application anticipée serait permise.

Appel à commentaires

Les commentaires ont d'autant plus de valeur qu'ils portent sur un paragraphe ou un groupe de paragraphes précis. Si vous exprimez une divergence de vues, veuillez expliquer clairement le problème en cause et indiquer une solution possible, avec motifs à l'appui.

Le Conseil invite les intéressés à formuler des commentaires sur toutes les propositions du présent exposé-sondage, mais il souhaite particulièrement recevoir des réponses aux questions énoncées ci-dessous.

1. Êtes-vous favorable à l'inclusion des éléments suivants dans le champ d'application du chapitre 3041 :
 - a) les produits récoltés des actifs biologiques qui ont été achetés et qui sont détenus par un producteur agricole? Dans la négative, pourquoi?
 - b) l'aquaculture et l'exploitation forestière? Dans la négative, pourquoi?

¹ Consultez la section «Procédure officielle propre aux normes nationales» dans la [Procédure officielle de normalisation du CNC](#).

2. Jugez-vous qu'il soit suffisant de faire un renvoi aux indications générales en matière de constatation du chapitre 1000, FONDEMENTS CONCEPTUELS DES ÉTATS FINANCIERS (voir le paragraphe 3041.10)? Dans la négative, quelles autres indications en matière de constatation seraient nécessaires et pourquoi?
3. Êtes-vous d'accord que la présomption réfutable selon laquelle les actifs biologiques qui ne sont pas utilisés à des fins de production constituent des stocks agricoles au moment de leur comptabilisation initiale (voir le paragraphe 3041.11) faciliterait l'application du chapitre 3041? Dans la négative, pourquoi?
4. Pour l'évaluation de ses stocks agricoles de nature similaire et utilisés de manière similaire, le producteur agricole pourrait choisir soit la méthode du coût, soit, lorsque certaines conditions spécifiées sont remplies, la méthode de la valeur nette de réalisation (voir le paragraphe 3041.16).
 - a) Êtes-vous d'accord pour que le producteur agricole puisse choisir d'évaluer ses stocks agricoles soit selon la méthode du coût, soit, lorsque certaines conditions spécifiées sont remplies, selon la méthode de la valeur nette de réalisation? Dans la négative, pourquoi?
 - b) Êtes-vous d'accord que le producteur agricole devrait être tenu d'appliquer ce choix de méthode comptable à tous les stocks agricoles de nature similaire et utilisés de manière similaire? Dans la négative, pourquoi?
5. Le Conseil propose d'exiger le respect de conditions spécifiées pour que les stocks agricoles puissent être évalués selon la méthode de la valeur nette de réalisation (voir l'alinéa 3041.16 b)).
 - a) Approuvez-vous les indications fournies pour aider à déterminer s'il existe un prix du marché fiable, facilement déterminable et réalisable pour un produit (voir le paragraphe 3041.17)? Dans la négative, pourquoi?
 - b) Êtes-vous d'accord que les conditions devraient exiger que les frais de sortie soient relativement peu importants? Dans la négative, pourquoi?
 - c) Êtes-vous d'accord que les conditions devraient exiger que les frais de sortie soient prévisibles? Dans la négative, pourquoi?
 - d) Approuvez-vous les indications fournies pour aider à déterminer si un produit est prêt à la livraison (voir le paragraphe 3041.18)? Dans la négative, pourquoi?
6. Êtes-vous d'accord pour exiger que, lorsqu'un producteur agricole choisit d'évaluer ses stocks agricoles selon la méthode de la valeur nette de réalisation mais que les conditions pour ce faire ne sont pas remplies, il soit tenu d'appliquer la méthode du coût jusqu'à ce que les conditions soient remplies (voir le paragraphe 3041.19)? Dans la négative, pourquoi?
7. Le producteur agricole serait tenu de faire un choix de méthode comptable pour évaluer ses stocks agricoles soit selon la méthode du coût, soit, lorsque certaines conditions spécifiées sont remplies, selon la méthode de la valeur nette de réalisation. Tout changement de méthode comptable ne devrait être effectué que s'il satisfait aux exigences du paragraphe .06 du chapitre 1506, MODIFICATIONS COMPTABLES. Si ces exigences sont respectées, le changement de méthode comptable serait appliqué rétroactivement.
 - a) Entrevoyez-vous des situations dans lesquelles un producteur agricole pourrait vouloir ou devoir changer de méthode comptable? Le cas échéant, quelles sont ces situations?
 - b) Êtes-vous d'accord que les exigences énoncées au paragraphe .06 du chapitre 1506, MODIFICATIONS COMPTABLES, permettraient un changement de méthode comptable pour l'évaluation des stocks agricoles, que ce soit le passage de la méthode du coût à celle de

la valeur nette de réalisation, ou l'inverse? Dans la négative, veuillez indiquer si vous êtes d'avis que ces deux changements de méthode comptable devraient être autorisés et s'il existe, dans chaque cas, des facteurs qui pourraient l'empêcher.

8. Le producteur agricole qui évalue ses stocks agricoles selon la méthode du coût pourrait choisir de déterminer le coût de tous les stocks agricoles en utilisant le coût complet ou uniquement les coûts des intrants (voir le paragraphe 3041.20).
 - a) Approuvez-vous les composantes des coûts des intrants proposées au chapitre 3041 (voir les paragraphes 3041.24 et .25)? Dans la négative, pourquoi?
 - b) Êtes-vous d'accord que le producteur agricole devrait pouvoir choisir de déterminer le coût en utilisant le coût complet ou uniquement les coûts des intrants? Dans la négative, pourquoi?
 - c) Êtes-vous d'accord que le producteur agricole devrait être tenu d'appliquer ce choix de méthode comptable uniformément à l'ensemble des stocks agricoles évalués selon la méthode du coût? Dans la négative, pourquoi?
9. Pour inciter davantage d'entreprises à comptabiliser les stocks agricoles au coût complet, le Conseil propose qu'un producteur agricole qui change de méthode comptable pour la détermination du coût des stocks agricoles et qui commence à utiliser le coût complet plutôt qu'uniquement les coûts des intrants puisse le faire de manière prospective, comme il est expliqué au chapitre 1506, MODIFICATIONS COMPTABLES. Un changement de méthode comptable consistant à passer du coût complet aux coûts des intrants uniquement serait interdit selon le chapitre 1506, parce qu'il ne satisferait pas à la condition énoncée à l'alinéa 1506.06 b). Entrez-vous des situations dans lesquelles un producteur agricole pourrait vouloir ou devoir passer du coût complet aux coûts des intrants uniquement? Le cas échéant, quelles sont ces situations?
10. Êtes-vous d'accord que les actifs biologiques producteurs gérés sur une base collective pour maintenir indéfiniment leur capacité de production collective ne devraient pas être amortis, mais qu'ils devraient pouvoir être dépréciés? Dans la négative, pourquoi?
11. Êtes-vous d'accord que pour des raisons de cohérence avec les indications en matière d'évaluation énoncées dans le chapitre 3475, SORTIE D'ACTIFS À LONG TERME ET ABANDON D'ACTIVITÉS, les actifs biologiques producteurs qui doivent être vendus ou sortis autrement que par la vente devraient être évalués au plus faible de leur valeur comptable et de leur juste valeur diminuée des frais de vente? Dans la négative, pourquoi?
12. Le Conseil propose que le chapitre 3041 s'applique rétrospectivement, conformément au chapitre 1506, MODIFICATIONS COMPTABLES, et qu'il prévoit des dispositions transitoires.
 - a) Êtes-vous d'accord que le chapitre 3041 devrait s'appliquer rétrospectivement (voir le paragraphe 3041.90)? Dans la négative, pourquoi?
 - b) Approuvez-vous la disposition transitoire proposée selon laquelle le producteur agricole pourrait choisir, pour chacun des actifs, d'utiliser la valeur nette de réalisation comme coût réputé des stocks agricoles ou des actifs biologiques producteurs (voir le paragraphe 3041.91)? Dans la négative, pourquoi?
13. La date d'entrée en vigueur proposée (les modifications s'appliqueraient aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2021) vous convient-elle? Dans la négative, pourquoi?
14. Êtes-vous d'accord pour que les producteurs agricoles qui sont des OSBL soient tenus d'appliquer le chapitre 3041 pour la comptabilisation de leurs stocks agricoles et de leurs actifs biologiques producteurs? Dans la négative, pourquoi?

15. Les paragraphes 13 à 22 de la base des conclusions présentent l'appréciation faite par le Conseil des effets des propositions, notamment une analyse coûts-avantages. Approuvez-vous l'appréciation faite par le Conseil des effets des propositions? Dans la négative, pourquoi?

Les lettres de commentaires doivent parvenir au Conseil au plus tard le 31 octobre 2018. Vous pouvez envoyer la vôtre (de préférence en format Word) par courriel à info@acsbcanada.ca.

Base des conclusions

Introduction

- 1 Le Conseil a appris qu'il existe une importante diversité des pratiques de comptabilisation des actifs biologiques et des produits récoltés des actifs biologiques par les entreprises à capital fermé. Cette diversité s'explique par l'absence d'indications faisant autorité s'adressant spécifiquement aux producteurs agricoles, et elle cause des difficultés aux parties prenantes du secteur agricole. Pour remédier à cette situation, le Conseil a élaboré des propositions après avoir pris connaissance des nombreux commentaires formulés par les parties prenantes sur la façon de comptabiliser les stocks agricoles et les actifs biologiques producteurs.
- 2 Le secteur agricole joue un rôle important dans l'économie canadienne et regroupe des activités très diverses. Selon Statistique Canada, «[e]n 2016, le système agricole et agroalimentaire canadien a généré 111,9 milliards de dollars du produit intérieur brut (PIB), ce qui représente 6,7 % du PIB du Canada», et il y avait 193 492 exploitations agricoles².
- 3 En décembre 2015, le Conseil a publié un document de travail sur l'agriculture (ci-après, le «document de travail»). Ce document de travail visait à recueillir davantage de commentaires des parties prenantes du secteur agricole sur l'opportunité d'élaborer des indications faisant autorité pour ce secteur. Le document de travail demandait aussi aux parties prenantes de préciser les questions dont les indications faisant autorité sur l'agriculture devraient traiter et la façon dont ces questions pourraient être traitées. Le Conseil a reçu 19 lettres de commentaires en réponse au document de travail.
- 4 Le Conseil a mené de vastes consultations auprès des parties prenantes du secteur agricole, notamment à l'occasion de 14 tables rondes à différents endroits au pays, qui ont attiré 127 participants. Le Conseil a déterminé le lieu des tables rondes en fonction des grands centres agricoles du Canada. Il a aussi tenu des discussions supplémentaires avec des groupes intéressés, notamment des utilisateurs d'états financiers d'entreprises agricoles. Ces consultations visaient les utilisateurs qui travaillent en étroite collaboration avec des producteurs agricoles, par exemple les prêteurs de succursales locales d'institutions financières et de coopératives de crédit, ainsi que les utilisateurs travaillant au sein d'organismes publics.
- 5 Par ailleurs, le Conseil a mis sur pied le Groupe consultatif sur l'agriculture (ci-après, le «Groupe consultatif») qui lui procure des avis d'experts et des commentaires lors de l'élaboration d'indications pour ce secteur. Le Groupe consultatif se compose de préparateurs, d'utilisateurs d'états financiers et d'auditeurs qui représentent plusieurs sous-secteurs agricoles de partout au Canada. Les membres du Groupe consultatif, grâce à leur vaste expérience, peuvent éclairer le Conseil quant aux principaux sous-secteurs agricoles au pays (par exemple, produits laitiers, bovins, blé et autres céréales, fruits et légumes, porcs, volaille et œufs). Le Groupe consultatif renseigne aussi le Conseil au sujet de sous-secteurs de plus petite taille (par exemple, poissons et autres organismes aquatiques, visons et ginseng). Ainsi, le Conseil a pu élaborer ses propositions en tenant compte d'un grand éventail de producteurs agricoles.
- 6 Le Conseil a aussi demandé l'avis de son Comité consultatif sur les entreprises à capital fermé pour l'élaboration du présent exposé-sondage. Il souhaitait surtout que ce comité commente la cohérence des propositions avec les autres principes énoncés dans la Partie II du Manuel.
- 7 Pour vérifier la viabilité des propositions du présent exposé-sondage, le Conseil a mené des tests de terrain auprès de préparateurs et d'auditeurs représentant neuf sous-secteurs agricoles (produits laitiers, bovins, porcs, volaille, baies, plantes de grande culture, sirop d'érable, fruits de verger et végétaux de pépinière). Le Conseil prévoit mener des tests de terrain dans d'autres sous-secteurs, par exemple ceux de l'aquaculture et de l'exploitation forestière, pendant la période de consultation.

² Ces chiffres englobent les entreprises à capital ouvert et à capital fermé. Par ailleurs, le CNC croit savoir que la plupart des producteurs agricoles au Canada sont à capital fermé.

- 8 On a demandé aux participants aux tests de terrain de répondre à une série de questions en fonction de faits et de circonstances propres à un producteur agricole en particulier. Les questions visaient à déterminer si les propositions pouvaient être mises en pratique et si le Conseil avait établi un équilibre approprié entre les coûts et les avantages prévus de leur application. Plus précisément, les questions avaient pour but d'évaluer :
- a) si les participants aux tests de terrain étaient en mesure d'appliquer les définitions de «stocks agricoles» et d'«actifs biologiques producteurs» pour classer leurs actifs;
 - b) si les différentes mesures de simplification en matière de classement et d'évaluation proposées par le Conseil dans le nouveau chapitre 3041 étaient faciles à appliquer sans avoir indûment recours au jugement professionnel;
 - c) si le résultat, sur le plan comptable, de l'application des propositions correspondait aux intentions du Conseil.
- 9 Le Conseil a également demandé aux membres du Groupe consultatif sur l'agriculture et du Comité consultatif sur les entreprises à capital fermé d'effectuer un examen ultime des propositions pour vérifier que les principes proposés :
- a) reflétaient clairement ses intentions;
 - b) étaient rédigés de manière cohérente avec les autres principes énoncés dans la Partie II du Manuel.
- 10 Le Conseil s'est demandé s'il était préférable d'ajouter des indications pour le secteur agricole dans les chapitres actuels de la Partie II du Manuel ou de publier un nouveau chapitre. Il a choisi de proposer la publication d'un nouveau chapitre, parce qu'il estime que le regroupement de toutes les indications pour le secteur agricole dans une même norme faciliterait la tâche aux parties prenantes du secteur agricole.
- 11 Pour élaborer ses propositions, le Conseil a tenu compte des conséquences de l'adoption de nouvelles indications au regard de l'objectif des états financiers et de l'équilibre avantages-coûts. Comme l'indique le paragraphe .12 du chapitre 1000, FONDAMENTS CONCEPTUELS DES ÉTATS FINANCIERS, l'objectif de l'information financière est de «communiquer des informations utiles aux investisseurs, aux créanciers et aux autres utilisateurs (les "utilisateurs") qui ont à prendre des décisions en matière d'attribution des ressources ou à apprécier la façon dont la direction s'acquitte de sa responsabilité de gérance». Le paragraphe 1000.13 indique aussi que le Conseil doit tenir compte de l'équilibre avantages-coûts : «Lorsqu'il élabore des normes comptables, le Conseil soupèse de façon générale les coûts et les avantages prévus de ses propositions pour déterminer si elles sont justifiées sous l'angle du rapport coûts / avantages.»

Applicabilité aux organismes sans but lucratif

- 12 Les organismes sans but lucratif (OSBL) appliquent les normes pour les entreprises à capital fermé de la Partie II du Manuel si celles-ci traitent d'une question non couverte par la Partie III. Les OSBL qui sont des producteurs agricoles seraient donc tenus d'appliquer les propositions. Par conséquent, lors de l'élaboration des indications proposées, le Conseil a informé son Comité consultatif sur les organismes sans but lucratif de l'avancement du projet et a donné aux membres de celui-ci l'occasion de mettre en lumière les considérations propres aux OSBL qui appliqueraient les propositions.

Analyse des effets

- 13 De nombreuses parties prenantes ont informé le Conseil qu'il existe une importante diversité des pratiques de comptabilisation des actifs biologiques et des produits récoltés des actifs biologiques.

Le Conseil reconnaît qu'une uniformisation entraînerait des changements dans les pratiques de certaines entreprises. Les paragraphes qui suivent exposent les effets des modifications proposées.

Stocks agricoles

- 14 Bon nombre de producteurs agricoles se prévalent actuellement de l'exemption prévue au chapitre 3031, STOCKS, afin d'évaluer les animaux et plantes vivants (actifs biologiques) et les produits récoltés des actifs biologiques (produits agricoles) à la valeur nette de réalisation plutôt qu'au coût. Le Conseil est conscient que cette exemption du champ d'application entraîne une diversité des pratiques. Pour les producteurs agricoles qui se prévalent de cette exemption, la valeur nette de réalisation peut varier selon les marchés où leurs produits sont vendus, les attributs physiques de leurs produits, ou leur emplacement géographique.
- 15 Les propositions introduisent des conditions à remplir pour permettre l'évaluation des stocks agricoles selon la méthode de la valeur nette de réalisation, ce qui aurait pour effet de limiter les circonstances dans lesquelles l'utilisation de cette méthode est possible. Même si certains producteurs agricoles pourraient devoir changer leurs pratiques, ces conditions amélioreraient la qualité des informations fournies aux utilisateurs d'états financiers et assureraient l'uniformité des pratiques des producteurs agricoles quant à l'utilisation de la valeur nette de réalisation.
- 16 Le Conseil reconnaît que des stocks agricoles actuellement évalués à la valeur nette de réalisation pourraient ne pas remplir les conditions prévues dans les propositions. Les producteurs agricoles pourraient devoir engager des coûts de préparation supplémentaires, par rapport au traitement comptable qu'ils appliquent actuellement, pour déterminer le coût de ces stocks. Cependant, selon les commentaires reçus par le Conseil pendant ses consultations, le coût est la mesure la plus pertinente pour les stocks agricoles qui ne sont pas négociables en tout temps à un cours de marché. Le Conseil croit donc qu'il est important que les producteurs agricoles puissent choisir de déterminer le coût des stocks agricoles en utilisant soit le coût complet, soit uniquement les coûts des intrants (voir la section «[Détermination du coût](#)» plus loin dans le texte).
- 17 Le Conseil souligne que la possibilité d'utiliser uniquement les coûts des intrants réduirait les coûts liés à l'application des propositions, parce qu'elle éliminerait la nécessité pour les entreprises d'élaborer des méthodes pour l'affectation des coûts indirects. Le Groupe consultatif a indiqué que les producteurs agricoles qui choisissent de déterminer le coût des stocks agricoles en utilisant le coût complet devraient probablement engager des coûts non récurrents au moment de l'adoption des indications pour élaborer des méthodes pour l'affectation des coûts. Toutefois, l'application de ces méthodes pour les exercices subséquents pourrait se faire sans coûts supplémentaires substantiels. Par ailleurs, pour limiter les coûts d'application du nouveau chapitre 3041 aux actifs existants qui répondent à la définition de stocks agricoles, les producteurs agricoles pourraient choisir – pour chacun des actifs – d'utiliser la valeur nette de réalisation des actifs comme coût réputé au moment de l'application initiale.

Actifs biologiques producteurs

- 18 Le Conseil comprend que dans la pratique, certains actifs biologiques producteurs sont évalués au coût et d'autres à la valeur nette de réalisation. Par conséquent, l'obligation d'évaluer tous les actifs biologiques producteurs au coût entraînerait un changement de pratique pour certains producteurs agricoles.
- 19 Les utilisateurs ont fait valoir au Conseil que le coût est une mesure plus pertinente dans le cas des actifs biologiques producteurs. Cette proposition aura donc comme effet principal d'améliorer la pertinence des informations financières fournies aux utilisateurs. De plus, la proposition devrait améliorer la comparabilité des informations financières des producteurs agricoles, étant donné que tous les actifs biologiques producteurs seraient évalués de la même manière.

- 20 Le Conseil est aussi conscient qu'un producteur agricole peut initialement ne pas savoir si un actif biologique sera utilisé à des fins de production. Pour simplifier l'application du nouveau chapitre 3041 dans cette situation, le Conseil a prévu une présomption réfutable qui permettrait aux producteurs agricoles de comptabiliser comme des stocks agricoles leurs actifs biologiques qui ne sont pas utilisés à des fins de production. Lorsqu'un actif biologique est ultérieurement utilisé à des fins de production, le producteur agricole utiliserait la valeur comptable de l'actif comme coût réputé lors de son reclassement dans les actifs biologiques producteurs, ce qui réduirait également les coûts de préparation à engager.
- 21 Le Conseil reconnaît que les producteurs agricoles qui évaluaient certains actifs biologiques producteurs à la valeur nette de réalisation pourraient devoir engager des coûts de préparation supplémentaires pour déterminer le coût de ces actifs. Il estime toutefois que les avantages que tireraient les utilisateurs de l'amélioration de la pertinence et de la comparabilité des informations financières dans les différents sous-secteurs agricoles l'emporteraient sur les coûts supplémentaires à assumer pour les préparateurs. En outre, pour limiter les coûts d'application du nouveau chapitre 3041 aux actifs existants qui répondent à la définition d'actifs biologiques producteurs, les producteurs agricoles pourraient choisir – pour chacun des actifs – d'utiliser la valeur nette de réalisation comme coût réputé au moment de l'application initiale.

Conclusion de l'analyse des effets

- 22 Après avoir examiné les effets des propositions mises de l'avant dans le chapitre 3041, le Conseil est d'avis que celles-ci permettraient d'améliorer considérablement l'information financière présentée par les entreprises du secteur agricole.

Champ d'application

Principe d'évaluation sous-tendant le chapitre 3041

- 23 Pour élaborer les indications sur l'agriculture, le Conseil a pris en considération les principes et les concepts d'autres référentiels comptables. Ce faisant, il a constaté que les principes d'évaluation qui sous-tendent la Norme comptable internationale (IAS) 41 *Agriculture* et l'Accounting Standards Codification Topic 905 (ASC 905), *Agriculture*, du Financial Accounting Standards Board des États-Unis sont passablement différents. Aux termes d'IAS 41, la transformation biologique des actifs est évaluée selon un principe d'évaluation de la juste valeur qui est appliqué à tous les actifs biologiques qui entrent dans le champ d'application de la norme, et ce, jusqu'au moment de la récolte. Inversement, l'ASC 905 s'applique aux opérations et aux activités des producteurs agricoles et, bien que certains choix soient offerts, les indications donnent principalement lieu à l'évaluation au coût historique des actifs biologiques et des produits récoltés des actifs biologiques.
- 24 Le document de travail du Conseil ne présentait pas de principe sous-jacent concernant les opérations ou les événements évalués selon les indications sur l'agriculture proposées. Certains répondants ont affirmé que cette absence de principe clair était source de confusion. Compte tenu de ce commentaire, le Conseil juge qu'il est important que le chapitre 3041 établisse clairement un principe d'évaluation sous-jacent.
- 25 Les paragraphes .48 et .49 du chapitre 1000, FONDEMENTS CONCEPTUELS DES ÉTATS FINANCIERS, énoncent ce qui suit : «La mesure est l'opération qui consiste à déterminer la valeur à laquelle un élément sera constaté dans les états financiers. Il existe un certain nombre de bases de mesure. Toutefois, les états financiers sont surtout établis sur la base du coût historique, c'est-à-dire que les opérations et les faits sont constatés dans les états financiers pour le montant de trésorerie ou d'équivalents de trésorerie payés ou reçus, ou pour la juste valeur qui leur a été attribuée lorsqu'ils sont intervenus. D'autres bases de mesure sont utilisées, mais seulement dans de rares circonstances.»

- 26 Les utilisateurs consultés, y compris les membres du Groupe consultatif, ont manifesté leur appui à un principe d'évaluation des opérations et des événements qui concernent les producteurs agricoles. Selon eux, les états financiers sont plus utiles s'ils fournissent des informations sur des opérations réalisées ou réalisables, et que les informations sur la transformation biologique d'un actif ne sont pas prédictives des résultats d'exploitation ou de la productivité d'un producteur agricole.
- 27 Par conséquent, le Conseil propose que les indications comportent un principe sous-jacent d'évaluation des opérations et des événements qui concernent les producteurs agricoles, semblable à celui de l'ASC 905. Ces indications seraient plus cohérentes avec les concepts sous-tendant la Partie II du Manuel, et fourniraient aux utilisateurs des informations qu'ils considèrent comme plus utiles (voir la section «[Base d'évaluation sous-jacente](#)» plus loin dans le texte).

Actifs entrant dans le champ d'application du chapitre 3041

- 28 Le Conseil a aussi examiné d'autres référentiels pour déterminer quels actifs devraient entrer dans le champ d'application des indications sur l'agriculture. Lors de ses recherches préliminaires relatives au projet, les parties prenantes l'ont informé qu'IAS 41 *Agriculture* constituerait un point de départ utile. De nombreuses parties prenantes ont fait remarquer que l'adoption d'un champ d'application semblable à celui d'IAS 41 contribuerait à réduire la confusion pour ceux qui utilisent les parties I et II du Manuel. Cependant, le Conseil a aussi constaté qu'IAS 41 exclut de son champ d'application certains actifs biologiques et produits récoltés des actifs biologiques, et qu'elle oblige donc les parties prenantes à appliquer plusieurs normes différentes pour la comptabilisation de leurs activités agricoles. En conséquence, il a conclu que l'adoption d'un champ d'application identique à celui d'IAS 41 pour le chapitre 3041 se traduirait par des indications trop complexes pour les parties prenantes.
- 29 Ainsi, bien qu'IAS 41 ait servi de point de départ pour définir le champ d'application du chapitre 3041, le Conseil propose que celui-ci soit plus large et englobe aussi :
- a) les plantes productrices;
 - b) les produits récoltés des actifs biologiques, jusqu'au début d'un processus de production secondaire visant à transformer les produits récoltés en d'autres actifs.

De ce fait, les produits récoltés des actifs biologiques achetés par un producteur agricole à des fins de production agricole entrent dans le champ d'application du chapitre 3041 parce que, contrairement à celui d'IAS 41, le champ d'application du chapitre 3041 s'étend au-delà du moment de la récolte (voir la section «[Produits récoltés d'actifs biologiques achetés](#)» plus loin dans le texte).

- 30 Le Conseil est d'avis que l'inclusion dans le champ d'application des produits récoltés des actifs biologiques, qu'ils soient cultivés ou achetés, et des plantes productrices faciliterait la tâche des parties prenantes, parce que toutes les indications se trouveraient dans la même norme.
- 31 Comme mentionné au paragraphe 1, le nouveau chapitre 3041 s'appliquerait aux stocks agricoles et aux actifs biologiques producteurs des producteurs agricoles. Les actifs qui résultent de la production secondaire visant la transformation des stocks agricoles n'entreraient pas dans le champ d'application du nouveau chapitre. Ces actifs sont comptabilisés conformément à d'autres chapitres, par exemple le chapitre 3031, STOCKS. Dans le nouveau chapitre, le Conseil donne des exemples d'actifs biologiques producteurs utilisés dans la production de stocks agricoles et d'actifs qui résultent de la production secondaire afin de préciser les actifs qui entrent dans le champ d'application proposé, et ceux qui en sont exclus.
- 32 Par ailleurs, le Conseil s'est demandé si le secteur forestier devrait entrer dans le champ d'application du chapitre 3041, compte tenu des particularités des terres forestières du Canada. Le Conseil sait qu'il existe des terres forestières privées servant à la production de bois d'œuvre et

des terres publiques pour lesquelles des droits de coupe sont accordés par le gouvernement. Les droits de coupe sont comptabilisés conformément au chapitre 3064, ÉCARTS D'ACQUISITION ET ACTIFS INCORPORELS. Selon le Conseil, rien ne laisse croire que les indications proposées dans le chapitre 3041 ne seraient pas appropriées pour le secteur forestier dans le cas des terres forestières privées. Il propose donc que l'exploitation forestière relative aux terres forestières privées servant à la production de bois d'œuvre entre dans le champ d'application du chapitre 3041, ce qui est conforme au champ d'application d'IAS 41.

Produits récoltés d'actifs biologiques achetés

- 33 La position préliminaire du Conseil dans le document de travail était que seuls les produits récoltés des actifs biologiques appartenant au producteur agricole devraient entrer dans le champ d'application des indications sur l'agriculture. Des répondants au document de travail ont fait valoir que beaucoup de producteurs agricoles détiennent des produits récoltés d'actifs biologiques, que ces produits ont été soit cultivés soit achetés, et qu'ils ne sont pas suivis de façon distincte. Ils soutiennent donc qu'il serait difficile en pratique de leur appliquer des traitements comptables différents. Des répondants ont aussi mentionné que l'application d'indications différentes aux produits récoltés d'actifs biologiques cultivés et achetés pourrait faire en sorte que des éléments de stocks agricoles identiques ou similaires soient évalués selon des bases différentes. Cette façon de procéder ne donnerait pas lieu à la communication d'informations pertinentes aux utilisateurs d'états financiers.
- 34 Pour refléter la réalité des activités commerciales, le Conseil se propose donc d'inclure dans le champ d'application du chapitre 3041 les produits récoltés d'actifs biologiques qui ont été achetés par un producteur agricole à des fins de production agricole. Cependant, comme seules les entreprises de production agricole entrent dans le champ d'application proposé du chapitre 3041, les entreprises qui acquièrent des produits récoltés d'actifs biologiques mais qui ne sont pas des producteurs agricoles, par exemple les acteurs impliqués dans la production secondaire, les détaillants et les négociateurs en marchandises, continueraient de comptabiliser ces actifs conformément à d'autres chapitres, comme le chapitre 3031, STOCKS.

Entreprises intégrées verticalement

- 35 Le Conseil s'attend à ce que les entreprises intégrées verticalement qui ont à la fois des activités de production agricole et de production secondaire comptabilisent une partie de leurs actifs soit conformément au nouveau chapitre 3041, soit conformément à d'autres chapitres, comme le chapitre 3031, STOCKS, selon le moment où prend fin le processus de production agricole et où commence le processus de production secondaire.
- 36 Lorsque commence le processus de production secondaire visant à transformer un élément de stocks agricoles en un actif différent, cet élément est comptabilisé conformément à d'autres chapitres, comme le chapitre 3031, STOCKS. Par exemple, un viticulteur qui a cultivé et récolté ses propres raisins appliquerait les indications proposées à l'intention des producteurs agricoles à ses raisins. Au moment où le viticulteur commence la production secondaire visant à transformer les raisins en vin, il détient un nouvel actif parce que les raisins sont consommés lors de la production du vin. À la date du début de la production secondaire, la valeur comptable des raisins selon le nouveau chapitre 3041 correspond au coût réputé lors de l'application initiale du chapitre du chapitre 3031.

Comptabilisation

- 37 Le paragraphe .24 du chapitre 1000, FONDEMENTS CONCEPTUELS DES ÉTATS FINANCIERS, définit les actifs comme étant «les ressources économiques sur lesquelles l'entité exerce un contrôle par suite d'opérations ou de faits passés, et qui sont susceptibles de lui procurer des avantages économiques futurs». Les alinéas 1000.39 a) et b) indiquent quant à eux que les actifs

sont comptabilisés quand «il existe une base de mesure appropriée pour l'élément en cause et [qu'] il est possible de procéder à une estimation raisonnable du montant» et quand, «dans le cas des éléments qui impliquent l'obtention ou l'abandon d'avantages économiques futurs, il est probable que lesdits avantages seront effectivement obtenus ou abandonnés». Conformément à la position préliminaire exposée dans le document de travail, le Conseil est d'avis que les stocks agricoles et les actifs biologiques producteurs devraient être comptabilisés dans les états financiers lorsqu'ils répondent à la définition d'actifs et aux critères de constatation énoncés au chapitre 1000. Outre un renvoi aux dispositions du chapitre 1000, aucune autre indication en matière de constatation n'est donc proposée dans le chapitre 3041.

- 38 Des répondants au document de travail ont soulevé des préoccupations concernant la comptabilisation de certains actifs lorsqu'il peut exister une incertitude quant aux avantages économiques futurs dont bénéficiera l'entreprise, par exemple dans le cas des cultures non récoltées ou des animaux à naître. Ces répondants ont suggéré que des indications supplémentaires soient fournies à ce sujet. Le Conseil partage l'avis du Groupe consultatif, selon lequel les entreprises devraient exercer leur jugement pour déterminer si les critères de comptabilisation de ces actifs sont respectés. Il ne propose donc pas d'indications supplémentaires à ce sujet. Toutefois, le Conseil souligne que les producteurs agricoles qui plantent des cultures ou élèvent des animaux le font généralement dans l'attente raisonnable de tirer des avantages économiques futurs des actifs.
- 39 Le Conseil reconnaît que certains coûts pourraient être engagés pendant les toutes premières étapes de la production agricole, comme la préparation du sol avant la plantation de cultures. Il est d'avis que les producteurs agricoles devraient également exercer leur jugement pour déterminer s'ils doivent comptabiliser ces coûts dans les stocks agricoles ou dans les actifs biologiques producteurs, en se fondant sur la définition d'actifs et les critères de comptabilisation énoncés au chapitre 1000, FONDAMENTS CONCEPTUELS DES ÉTATS FINANCIERS. Pour déterminer comment comptabiliser ces coûts, le producteur agricole tiendrait compte du choix qu'il a fait d'évaluer ses stocks agricoles en utilisant soit le coût complet, soit uniquement les coûts des intrants.

Catégories de stocks agricoles et d'actifs biologiques producteurs

- 40 Le document de travail classait les actifs biologiques et les produits agricoles (c'est-à-dire les produits récoltés des actifs biologiques) en cinq catégories et proposait pour chacune des indications distinctes en matière d'évaluation. Il est ressorti des commentaires reçus en réponse au document de travail que ces cinq catégories pouvaient être regroupées en deux plus grandes catégories : les stocks agricoles et les actifs biologiques producteurs. Les répondants ont par ailleurs fait remarquer que si la norme sur l'agriculture comportait cinq catégories, il faudrait y inclure des indications complexes sur le traitement comptable à appliquer en cas de changement dans le classement des actifs. Les parties prenantes, en particulier les utilisateurs d'états financiers, ont insisté sur l'importance d'adopter des indications sur l'agriculture qui ne soient pas trop complexes, sans quoi les entreprises seraient réticentes à les suivre pour préparer leurs états financiers. Le Conseil partage cet avis et souligne que le fait de ne prévoir que deux catégories permettrait de simplifier les indications. Il propose donc deux catégories pour le classement des actifs biologiques et des produits récoltés des actifs biologiques, catégories pour lesquelles des indications distinctes sont fournies. Le tableau ci-dessous présente les deux catégories proposées dans le présent exposé-sondage et les met en correspondance avec les cinq catégories initialement proposées dans le document de travail :

| Catégories proposées dans le chapitre 3041 | Catégories initialement proposées dans le document de travail |
|--|---|
| Stocks agricoles | Produits agricoles (cultivés ou achetés) |
| | Animaux destinés à la vente (y compris ceux en croissance) |
| | Cultures non récoltées |
| Actifs biologiques producteurs | Animaux producteurs (y compris ceux en croissance – voir la section « Actifs biologiques en croissance » ci-dessous) |
| | Plantes productrices (y compris celles en croissance – voir la section « Actifs biologiques en croissance » ci-dessous) |

- 41 Le Conseil fait remarquer que les actifs biologiques producteurs s'apparentent à des immobilisations corporelles. Ainsi, pour élaborer la définition proposée d'actifs biologiques producteurs, il a tenu compte de la définition d'immobilisations corporelles énoncée dans le chapitre 3061, IMMOBILISATIONS CORPORELLES. La même logique a été suivie pour la définition des stocks agricoles, qui s'apparentent aux stocks définis au chapitre 3031, STOCKS.
- 42 Le Conseil propose que le producteur agricole applique les définitions proposées dans le chapitre 3041 pour déterminer la catégorie à laquelle appartient chacun de ses actifs biologiques et de ses produits récoltés des actifs biologiques. Plus précisément, pour appliquer ces définitions, le producteur agricole devrait tenir compte de l'utilisation qui est faite de ses actifs.

Actifs biologiques en croissance

- 43 Les parties prenantes ont mentionné qu'au moment où un actif biologique est acquis ou produit, l'entreprise ne connaît pas forcément encore son utilisation prévue. Pour résoudre cette question, le Conseil se propose de prévoir une présomption selon laquelle les actifs biologiques qui ne sont pas utilisés à des fins de production sont des stocks agricoles au moment de la comptabilisation initiale. Le producteur agricole peut choisir de réfuter cette présomption s'il a l'intention de développer l'actif de manière à en faire un actif biologique producteur. Les membres du Groupe consultatif ont appuyé cette présomption réfutable en soulignant que dans bien des cas, cette approche permettrait au producteur agricole de choisir un traitement comptable qui concorde avec celui qu'il applique actuellement lorsque l'utilisation prévue d'un actif n'est pas encore connue. Par exemple, si un producteur agricole fait le choix de méthode comptable d'évaluer ses stocks agricoles selon la méthode de la valeur nette de réalisation lorsque les conditions spécifiées sont remplies, il peut évaluer une génisse à la valeur nette de réalisation jusqu'à ce qu'elle soit vendue ou utilisée à des fins de production. Lorsque le producteur agricole commence à utiliser la génisse à des fins de production, les indications sur le changement d'utilisation s'appliquent, la génisse est reclassée des stocks agricoles aux actifs biologiques producteurs, et sa valeur nette de réalisation est utilisée comme coût réputé (voir la section «[Changement d'utilisation](#)» ci-dessous).

Changement d'utilisation

- 44 De nombreux répondants au document de travail ont mentionné la possibilité qu'un changement d'utilisation d'un actif biologique entraîne un changement de catégorie selon les indications proposées dans le nouveau chapitre 3041. Des parties prenantes ont donc insisté sur l'importance pour le Conseil de fournir des indications sur la comptabilisation d'un tel changement.
- 45 Le Groupe consultatif a fait remarquer que le changement de catégorie d'un élément de stocks agricoles qui devient un actif biologique producteur pourrait entraîner un changement de la base d'évaluation de cet actif (c'est-à-dire de la valeur nette de réalisation au coût). Il se peut que bien des producteurs agricoles n'aient pas à leur disposition les informations nécessaires pour déterminer le coût des actifs biologiques, ou que l'obtention de ces informations s'avère difficile. Pour répondre à cette préoccupation, le Conseil propose que lorsqu'un actif biologique est reclassé des stocks agricoles aux actifs biologiques producteurs parce qu'il commence à être utilisé à des

fins de production, la valeur comptable de l'élément de stocks agricoles à la date du reclassement devienne le coût réputé de l'actif biologique producteur. Cette proposition éliminerait la complexité associée à la détermination du coût d'un actif biologique producteur au moment où son utilisation change.

- 46 Le Conseil a constaté que si on permettait le reclassement récurrent des stocks agricoles dans les actifs biologiques producteurs, et vice versa, on risquerait de faciliter la manipulation des états financiers. Plus précisément, un producteur agricole pourrait profiter du choix de méthode comptable pour évaluer ses stocks agricoles à la valeur nette de réalisation quand l'effet de cette évaluation sur son résultat net est positif, puis reclasser les stocks agricoles dans les actifs biologiques producteurs évalués au coût lorsque l'effet est négatif. Par conséquent, le Conseil propose que lorsqu'un actif biologique commence à être utilisé à des fins de production et qu'on détermine qu'il s'agit d'un actif biologique producteur, il soit interdit à l'entreprise de le reclasser par la suite dans les stocks agricoles.

Base d'évaluation sous-jacente

- 47 Lors de l'élaboration du chapitre 3041, le Conseil s'est demandé quelle devrait être la base d'évaluation sous-jacente des stocks agricoles et des actifs biologiques producteurs. Il propose que la base d'évaluation sous-jacente soit le coût, et ce, pour les raisons suivantes :
- Les utilisateurs consultés ont mentionné qu'ils prennent leurs décisions en matière de prêt aux producteurs agricoles en fonction des flux de trésorerie d'exploitation et des bénéfices normaux, et qu'à cette fin, le coût est généralement d'une plus grande utilité. En effet, le coût est quantifiable et vérifiable, et il fournit des informations permettant de confirmer les opérations passées et offrant une valeur prédictive quant aux opérations futures. Les utilisateurs ont aussi souligné que lorsque les informations fournies dans les états financiers sont fondées sur le coût, ils peuvent mieux apprécier l'efficacité, la productivité et le fonds de roulement des producteurs agricoles.
 - Les utilisateurs ont indiqué avoir accès à des informations sur la valeur nette de réalisation des stocks agricoles et des actifs biologiques producteurs. Ainsi, si un producteur agricole leur communique la qualité et la quantité des actifs, ils peuvent se servir des informations sur la valeur nette de réalisation pour déterminer la valeur actuelle, s'ils jugent qu'il s'agit d'une mesure pertinente. Inversement, ils n'auraient pas accès à des informations sur le coût si le producteur agricole ne les fournissait pas. L'évaluation au coût procure donc aux utilisateurs des informations supplémentaires qui ne seraient autrement pas à leur disposition.
 - Le paragraphe .48 du chapitre 1000, FONDAMENTS CONCEPTUELS DES ÉTATS FINANCIERS, indique que les états financiers établis conformément à la Partie II du Manuel le sont surtout sur la base du coût historique.
- 48 Selon les commentaires d'un grand nombre de parties prenantes, la valeur actuelle est une base d'évaluation pertinente pour les stocks agricoles, mais seulement à certaines conditions (voir la section «[Conditions requises pour l'évaluation à la valeur nette de réalisation](#)» plus loin dans le texte). Le Conseil reconnaît que lorsque ces conditions sont remplies, la valeur actuelle peut aussi fournir des informations pertinentes aux utilisateurs.

Évaluation des stocks agricoles

Choix de méthode comptable

- 49 Comme il a été mentionné précédemment, le Conseil est d'avis que le coût est une base pertinente et fiable pour l'évaluation des stocks agricoles et des actifs biologiques producteurs. Toutefois, bon nombre de parties prenantes ont fait remarquer que dans certaines circonstances, la valeur actuelle

peut aussi être une base pertinente pour l'évaluation des stocks agricoles. Le Conseil a constaté que les stocks agricoles sont souvent fongibles, et que leurs prix peuvent être cotés sur des marchés actifs. En raison de ces caractéristiques, les stocks agricoles diffèrent de la plupart des autres actifs non financiers. Le Conseil est donc d'accord avec les parties prenantes qui soulignent que dans certaines circonstances, les caractéristiques des stocks agricoles justifient l'évaluation à la valeur actuelle.

- 50 Selon la position préliminaire exprimée dans le document de travail, les produits récoltés d'actifs biologiques devraient être évalués à la valeur actuelle lorsque certaines conditions sont remplies, et au coût lorsque ces conditions ne sont pas remplies. De nombreux répondants n'ont pas appuyé cette position et ont soutenu que l'évaluation à la valeur actuelle ne devrait pas être obligatoire, notamment parce qu'une telle exigence pourrait obliger des entreprises qui évaluent actuellement leurs actifs biologiques et leurs produits récoltés d'actifs biologiques au coût à changer leurs pratiques. Étant du même avis que ces parties prenantes, le Conseil propose que le producteur agricole puisse choisir d'évaluer ses stocks agricoles soit selon la méthode du coût, soit selon un modèle fondé sur la valeur actuelle lorsque les conditions pour ce faire sont remplies. Il propose que la valeur actuelle utilisée soit la valeur nette de réalisation (voir la section «[Type de valeur actuelle](#)» plus loin dans le texte).
- 51 Il se peut que des producteurs agricoles mènent un éventail d'activités agricoles diversifiées et qu'ils détiennent différents types de stocks agricoles. Dans certaines circonstances, il est possible que l'évaluation au coût fournisse des informations pertinentes à l'égard de certains types de stocks agricoles, alors que l'évaluation à la valeur actuelle soit plus appropriée pour d'autres. Le Conseil propose donc que les producteurs agricoles appliquent un choix de méthode comptable pour évaluer leurs stocks agricoles de type similaire, soit selon la méthode du coût, soit selon la méthode de la valeur nette de réalisation, en prenant en considération leur nature et leur utilisation.
- 52 Le Conseil est conscient que ce choix de méthode comptable pourrait nuire à la comparabilité des informations financières des divers producteurs agricoles. Il aurait toutefois l'avantage de simplifier les indications pour les producteurs agricoles, parce qu'une entreprise pourrait choisir la méthode comptable la plus appropriée pour les éléments de stocks agricoles de nature similaire et utilisés de manière similaire (par exemple, un producteur qui détient à la fois des porcs et du maïs pourrait choisir la comptabilisation au coût dans un cas et à la valeur nette de réalisation dans l'autre). Cette approche favoriserait aussi l'uniformisation du traitement de différents types de stocks agricoles d'un producteur à l'autre. En outre, l'application d'un choix de méthode comptable à ce niveau serait cohérente avec l'approche du chapitre 3031, STOCKS, selon lequel une entreprise doit appliquer la même méthode de détermination du coût pour tous les stocks de nature similaire et utilisés de manière similaire.
- 53 Le Conseil souligne qu'un producteur agricole pourrait ultérieurement vouloir changer de méthode comptable pour ses stocks agricoles, et utiliser la méthode du coût plutôt que celle de la valeur nette de réalisation, ou inversement. Le paragraphe .06 du chapitre 1506, MODIFICATIONS COMPTABLES, énonce les conditions qui doivent être satisfaites pour qu'une entreprise puisse changer de méthode comptable. Plus précisément, l'alinéa 1506.06 b) indique qu'un changement ne peut être fait que s'«il a pour résultat que les états financiers fournissent des informations fiables et davantage pertinentes sur les effets des transactions, autres événements ou conditions sur la situation financière, la performance financière ou les flux de trésorerie de l'entité». Comme il a été mentionné ci-dessus, le Conseil juge que le coût est une base pertinente et fiable pour l'évaluation des stocks agricoles. Ainsi, selon l'alinéa 1506.06 b), le producteur agricole serait autorisé à changer de méthode comptable et à utiliser la méthode du coût plutôt que celle de la valeur nette de réalisation. Conformément au chapitre 1506, ce changement serait appliqué de manière rétrospective.
- 54 Le Conseil est aussi d'avis que si un producteur agricole souhaite changer de méthode comptable pour utiliser la méthode de la valeur nette de réalisation plutôt que celle du coût, et qu'il est en

mesure de démontrer que la valeur nette de réalisation fournirait des informations fiables et davantage pertinentes, il serait aussi autorisé à le faire selon l'alinéa 1506.06 b). Ce changement de méthode comptable serait appliqué de manière rétrospective.

- 55 Le Conseil reconnaît qu'il pourrait arriver qu'un producteur agricole ait choisi comme méthode comptable d'évaluer ses stocks agricoles selon la méthode de la valeur nette de réalisation mais que les conditions requises pour ce faire ne soient pas encore remplies (voir la section «[Conditions requises pour l'évaluation à la valeur nette de réalisation](#)» plus loin dans le texte). Dans une telle situation, le producteur agricole comptabiliserait ses stocks agricoles selon la méthode du coût jusqu'à ce que les conditions soient remplies et il appliquerait les indications sur la détermination du coût (voir la section «[Détermination du coût](#)» plus loin dans le texte). Une fois les conditions remplies, le producteur agricole évaluerait ses stocks agricoles selon la méthode de la valeur nette de réalisation conformément à son choix de méthode comptable.

Type de valeur actuelle

- 56 Le Conseil a considéré différentes bases d'évaluation des stocks agricoles lorsque les conditions pour l'évaluation à la valeur actuelle sont remplies, notamment la valeur nette de réalisation et la juste valeur. Il estime que la valeur nette de réalisation est une base bien comprise par les parties prenantes, considérant que beaucoup de producteurs agricoles utilisent déjà cette valeur pour évaluer leurs actifs biologiques et les produits récoltés des actifs biologiques. En outre, la valeur nette de réalisation est une valeur spécifique à l'entité, qui fournit donc des informations prédictives aux utilisateurs. Quant à la juste valeur, elle est fondée sur le marché, et n'est donc pas aussi utile pour la prévision des flux de trésorerie et du résultat net d'une entreprise. Par conséquent, le Conseil propose que les producteurs agricoles soient autorisés à évaluer leurs stocks agricoles à la valeur nette de réalisation lorsque les conditions pour l'évaluation à la valeur actuelle sont remplies.

Conditions requises pour l'évaluation à la valeur nette de réalisation

- 57 L'objectif de ces conditions est que les stocks agricoles ne soient évalués à la valeur nette de réalisation que lorsque cette base d'évaluation fournit des informations pertinentes aux utilisateurs. Si le document de travail proposait que certains types de stocks agricoles soient évalués à la valeur actuelle, il ne présentait pas de position préliminaire sur les conditions précises qui devaient être remplies pour qu'une telle base d'évaluation puisse être utilisée. On a demandé aux répondants au document de travail de formuler des commentaires sur les conditions à remplir pour l'évaluation des stocks agricoles à la valeur actuelle. Le Conseil a aussi sollicité des commentaires sur le sujet lors de discussions ultérieures avec les parties prenantes et le Groupe consultatif. Les conditions suivantes, énoncées dans l'Accounting Standards Codification Topic 905 (ASC 905), *Agriculture*, du Financial Accounting Standards Board des États-Unis, ont servi de fondement aux discussions :

- a) le prix du marché du produit doit être facilement déterminable, fiable et réalisable;
- b) les frais de sortie qui se rattachent au produit doivent être prévisibles et relativement peu importants;
- c) le produit doit être prêt à la livraison.

- 58 Les parties prenantes, notamment les membres du Groupe consultatif, se sont montrés largement favorables à l'utilisation de conditions correspondant à celles qui sont énoncées dans l'ASC 905. Le Conseil a néanmoins reçu certains commentaires précis à propos des conditions.

- 59 En ce qui concerne la condition en a) ci-dessus, de nombreuses parties prenantes ont convenu qu'il était important que les prix du marché soient facilement déterminables pour que la valeur nette de réalisation permette de prédire les flux de trésorerie futurs. De plus, lorsque les prix du marché sont facilement déterminables, l'établissement de la valeur nette de réalisation demande moins d'effort que l'évaluation au coût. Il se peut qu'un prix du marché soit facilement déterminable pour un

produit d'une catégorie donnée. Si le prix d'une autre catégorie de produit présente une corrélation observable avec le cours de marché pour la catégorie donnée, le prix du marché du produit serait aussi considéré comme étant facilement déterminable.

- 60 En ce qui concerne la condition en b) ci-dessus, des membres du Groupe consultatif ont affirmé que l'exigence selon laquelle les frais de sortie doivent être de relativement peu importants serait indûment restrictive pour certains producteurs agricoles. Par exemple, les entreprises qui vendent des stocks agricoles à l'étranger ont des frais de sortie plus importants. Pour ces entreprises, les frais peuvent être prévisibles, mais pas relativement peu importants. Le Conseil fait remarquer que lorsque les frais ne sont pas relativement peu importants, les parties prenantes peuvent avoir de la difficulté à en estimer le montant, ce qui réduit la valeur prédictive des informations qui résultent de l'évaluation à la valeur nette de réalisation. Cependant, le Conseil reconnaît que le fait d'exiger que les frais de sortie soient relativement peu importants pourrait limiter la possibilité de recourir à l'évaluation à la valeur nette de réalisation pour certains stocks agricoles. Il souligne que cette exigence serait cohérente avec l'objectif des conditions, c'est-à-dire de faire en sorte que la valeur nette de réalisation ne soit utilisée comme base d'évaluation des stocks agricoles que lorsqu'elle fournit des informations pertinentes aux utilisateurs. Le Conseil a donc décidé de proposer dans l'exposé-sondage que les frais de sortie qui se rattachent aux stocks agricoles doivent être relativement peu importants pour que ceux-ci puissent être évalués à la valeur nette de réalisation. Il demande aux parties prenantes d'indiquer si elles sont favorables ou non à cette condition.
- 61 En ce qui concerne la condition en c) ci-dessus, de nombreuses parties prenantes ont mentionné que les informations résultant de l'évaluation à la valeur nette de réalisation sont surtout pertinentes lorsque les stocks agricoles sont prêts à la vente. Avant cela, les informations quantitatives et qualitatives ne sont ni fiables ni vérifiables, et donc la valeur nette de réalisation ne fournirait pas d'informations prédictives sur les résultats et les flux de trésorerie futurs. Cependant, le Groupe consultatif s'est demandé si la condition selon laquelle le produit doit être prêt à la livraison est appropriée pour apprécier si les actifs sont prêts à la vente. Par exemple, il se peut que des étapes supplémentaires soient nécessaires, par exemple le séchage, avant que certains produits récoltés des actifs biologiques puissent être livrés au client.
- 62 Le Conseil comprend que les producteurs agricoles peuvent entreprendre ces étapes pour :
- a) obtenir un meilleur prix pour le produit, bien qu'elles ne soient pas toujours obligatoires avant la livraison;
 - b) amener le produit dans l'état où il sera acheté par le client.
- 63 L'intention sous-jacente à la condition énoncée en c) est de préciser que s'il y a encore des étapes importantes à franchir avant que le produit soit prêt à la livraison, celui-ci n'est pas à l'endroit et dans l'état où il pourrait être vendu. Le Conseil croit comprendre que dans certains cas, des activités supplémentaires sont entreprises après la récolte pour achever le processus de production agricole. Le producteur agricole doit exercer son jugement pour déterminer si le produit est prêt à la livraison, compte tenu des activités prévues, et de l'importance de ces activités, qui doivent être entreprises avant que le produit puisse être livré au client.
- 64 À la lumière des commentaires reçus des parties prenantes et du Groupe consultatif, le Conseil propose que les conditions requises pour l'évaluation à la valeur nette de réalisation énoncées dans le chapitre 3041 correspondent à celles de l'Accounting Standards Codification Topic 905 (ASC 905), *Agriculture*, du Financial Accounting Standards Board des États-Unis. Le nouveau chapitre donne des indications sur la détermination des sources de prix du marché facilement déterminables, fiables et réalisables pour aider les parties prenantes à appliquer les conditions, ainsi que des indications supplémentaires pour les aider à exercer leur jugement lorsqu'elles doivent déterminer si le produit est prêt à la livraison.

Appréciation du respect des conditions requises pour l'évaluation à la valeur nette de réalisation

65 Si un changement de circonstances donne lieu à un changement quant au respect des conditions requises pour l'évaluation à la valeur actuelle, le producteur agricole traiterait ce changement conformément à l'alinéa .08 a) du chapitre 1506, MODIFICATIONS COMPTABLES. L'alinéa 1506.08 a), qui traite précisément de cette situation, indique que l'application d'une méthode comptable à des conditions différant en substance de celles survenues précédemment ne constitue pas un changement de méthode comptable. Le Conseil est donc d'avis que lorsqu'un changement de circonstances amène un producteur agricole à cesser de remplir les conditions requises pour l'évaluation à la valeur actuelle, le changement de base d'évaluation des stocks agricoles, de la méthode de la valeur nette de réalisation à la méthode du coût, serait appliqué prospectivement. Inversement, lorsque les conditions requises pour l'évaluation à la valeur actuelle sont de nouveau remplies, le producteur agricole recommencerait à évaluer ses stocks agricoles selon la méthode de la valeur nette de réalisation plutôt que selon la méthode du coût, conformément à ses méthodes comptables. Par exemple, il peut arriver qu'un différend commercial de nature politique ait une incidence sur l'existence d'un prix du marché facilement déterminable, fiable et réalisable pour un produit en particulier, mais que ce différend finisse par se résoudre.

Détermination du coût

- 66 Selon la position préliminaire du Conseil énoncée dans le document de travail, certains stocks agricoles devraient être évalués au coût. Sans traiter expressément de la détermination du coût, le document de travail demandait l'avis des parties prenantes sur la façon de déterminer le coût. La majorité des répondants ont indiqué que la détermination du coût des matières premières liées aux stocks agricoles serait relativement simple. Cependant, pour beaucoup de producteurs agricoles plus modestes, l'évaluation et l'affectation des coûts indirects aux unités produites seraient une lourde tâche. De nombreuses parties prenantes étaient d'avis que les coûts de préparation de ces informations ne l'emporteraient pas sur leurs avantages, particulièrement en ce qui concerne les cultures annuelles.
- 67 Ces parties prenantes ont précisé que l'évaluation et l'affectation des coûts de la main-d'œuvre directe seraient fastidieuses pour bon nombre de producteurs agricoles, particulièrement les entreprises dirigées par leur propriétaire. Par exemple, si le propriétaire ou des membres de sa famille exercent des activités de production agricole sur plusieurs champs cultivés, il se peut que les heures de travail sur chaque champ ne fassent l'objet d'aucun suivi ou que les coûts de la main-d'œuvre soient impossibles à évaluer parce que l'entreprise ne verse pas de salaire. En pareil cas, il peut être difficile de déterminer les coûts de la main-d'œuvre directe ou d'établir une méthode pour leur affectation.
- 68 Donnant suite à ces commentaires, le Conseil a examiné plusieurs solutions qui éviteraient aux producteurs agricoles d'avoir à affecter la totalité des coûts directs et indirects liés à leurs stocks agricoles. Il a par exemple envisagé la possibilité d'utiliser les coûts directs ou les coûts d'acquisition plutôt que le coût complet. Comme il a déjà été mentionné, les parties prenantes ont indiqué qu'il serait difficile dans certains cas d'affecter les coûts de la main-d'œuvre directe, et donc que l'évaluation des stocks agricoles en fonction des coûts directs ne serait pas une solution pratique pour remplacer l'évaluation fondée sur le coût complet. En revanche, il serait plus facile pour les producteurs agricoles de déterminer les coûts d'acquisition, mais ceux-ci ne tiendraient pas compte d'une partie importante du coût complet des stocks agricoles et donc pourraient ne pas fournir d'informations utiles aux utilisateurs. Ainsi, le Conseil a fait remarquer qu'une mesure du coût qui comprendrait l'ensemble des coûts des matières premières et de la main-d'œuvre directe, dans la mesure où ces coûts et la méthode de leur affectation seraient facilement déterminables, établirait un équilibre entre le coût de préparation des informations et les avantages qu'elles procurent aux utilisateurs.
- 69 Le Conseil propose donc que les producteurs agricoles puissent profiter d'un choix de méthode comptable permettant de déterminer le coût de leurs stocks agricoles en utilisant soit le coût

complet, soit uniquement les coûts des intrants. Il propose que les coûts des intrants comprennent les coûts des matières premières et de la main-d'œuvre directe, dans la mesure où ceux-ci sont facilement déterminables et qu'ils peuvent être directement liés aux éléments de stocks agricoles produits. Par exemple, la main-d'œuvre embauchée pour aider aux récoltes serait prise en compte dans les coûts des intrants.

- 70 Dans le cas d'une entreprise dirigée par son propriétaire, si les heures travaillées par le propriétaire ou par des membres de sa famille ne peuvent être spécifiquement rattachées aux éléments de stocks agricoles produits, ou si les coûts de cette main-d'œuvre ne sont pas facilement déterminables, ces coûts seraient exclus des coûts des intrants des stocks agricoles. Les utilisateurs consultés par le Conseil ont indiqué que si le coût est la mesure la plus utile des stocks agricoles aux fins de la prise de décisions, l'évaluation du coût ne doit pas nécessairement tenir compte de tous les éléments du coût pour être utile. Plus précisément, les utilisateurs ont mentionné que les coûts des intrants donneraient une approximation raisonnable du coût et seraient plus facilement vérifiables qu'une mesure de la valeur actuelle fondée sur des informations quantitatives et qualitatives qui ne sont pas encore réalisables ni observables. Ainsi, les utilisateurs ont appuyé la possibilité pour les producteurs agricoles de déterminer le coût en utilisant uniquement les coûts des intrants.
- 71 Dans le nouveau chapitre, le Conseil se fonde sur la méthode du coût présentée au chapitre 3031, STOCKS, pour permettre aux producteurs agricoles de choisir d'utiliser le coût complet. Les techniques d'évaluation du coût, que ce soit pour l'établissement du coût complet ou uniquement des coûts des intrants, sont aussi compatibles avec le chapitre 3031, STOCKS, au sens où la méthode du coût standard ou la méthode du prix de détail peuvent être utilisées pour des raisons pratiques si ces méthodes donnent des résultats proches du coût. Suivant la décision du Conseil d'utiliser la valeur nette de réalisation parce qu'il s'agit d'une valeur spécifique à l'entité, la technique d'évaluation du coût est fondée sur des coûts spécifiques à l'entité et non sur des normes sectorielles. Le Conseil fait remarquer que le recours à des sources comme les estimations sectorielles des coûts standards publiées fournit des informations sur les activités d'un producteur agricole dont la valeur prédictive est inférieure, étant donné que les coûts ne sont pas spécifiques à l'entité.
- 72 Le Conseil souligne que même si les producteurs agricoles pouvaient choisir de déterminer le coût des stocks agricoles en utilisant uniquement les coûts des intrants, c'est l'utilisation du coût complet qui donnerait aux utilisateurs les informations les plus utiles à la prise de décisions. Pour qu'un producteur agricole qui détermine le coût de ses stocks agricoles en utilisant uniquement les coûts des intrants puisse passer au coût complet plus facilement, le Conseil propose que ce changement de méthode comptable puisse être appliqué de manière prospective, comme il est expliqué au chapitre 1506, MODIFICATIONS COMPTABLES.
- 73 Le Conseil s'est aussi demandé s'il y avait lieu de permettre aux producteurs agricoles de changer de méthode comptable pour utiliser uniquement les coûts des intrants plutôt que le coût complet. Comme il a déjà été mentionné, le paragraphe .06 du chapitre 1506, MODIFICATIONS COMPTABLES, énonce les conditions à remplir pour qu'une entreprise puisse effectuer un changement de méthode comptable, notamment que le changement ait pour résultat que les états financiers fournissent des informations fiables et davantage pertinentes. Le Conseil ne voit pas dans quelle situation l'utilisation des coûts des intrants uniquement plutôt que le coût complet fournirait des informations fiables et davantage pertinentes sur les effets des transactions et des autres événements qui concernent un producteur agricole. Par conséquent, il est d'avis qu'une entreprise qui choisit de comptabiliser ses stocks agricoles en utilisant le coût complet ne serait pas autorisée, aux termes des indications du chapitre 1506, à changer de méthode comptable pour utiliser uniquement les coûts des intrants.

Modifications corrélatives apportées au chapitre 3031

- 74 Actuellement, le chapitre 3031, STOCKS, prévoit une exemption qui permet d'évaluer les animaux et les plantes vivants ainsi que les produits récoltés des actifs biologiques, qui sont détenus par des producteurs agricoles, à leur valeur nette de réalisation conformément aux pratiques bien établies dans le secteur, plutôt que d'appliquer les exigences en matière d'évaluation de ce chapitre. Le Conseil propose d'inclure dans le champ d'application du chapitre 3041 les animaux et les plantes vivants ainsi que les produits récoltés des actifs biologiques qui sont détenus par des producteurs agricoles et qui répondent à la définition de stocks agricoles. Comme il a été mentionné précédemment, le nouveau chapitre 3041 prévoit des conditions à remplir pour l'évaluation des stocks agricoles à la valeur nette de réalisation. Le Conseil se propose donc de supprimer l'exemption actuellement prévue au chapitre 3031 qui permet l'évaluation à la valeur nette de réalisation des animaux et des plantes vivants ainsi que des produits récoltés des actifs biologiques qui sont détenus par des producteurs agricoles.

Évaluation des actifs biologiques producteurs

Évaluation au coût

- 75 Comme il a déjà été mentionné, les parties prenantes ont indiqué que les actifs biologiques producteurs s'apparentent à des immobilisations corporelles, et le Conseil partage cet avis. Il propose donc que le traitement comptable des actifs biologiques producteurs concorde avec les indications du chapitre 3061, IMMOBILISATIONS CORPORELLES, et de ne pas prévoir d'allègements particuliers pour la détermination du coût contrairement à ce qui a été prévu pour les stocks agricoles. En d'autres mots, ces actifs seraient évalués au coût diminué de l'amortissement cumulé. Cette approche correspond à la position préliminaire relative aux animaux producteurs et aux plantes productrices exprimée par le Conseil dans le document de travail.
- 76 De nombreux répondants au document de travail ont émis des réserves quant à l'exigence relative à l'évaluation au coût des animaux producteurs et des plantes productrices, soulignant la complexité de cette évaluation. Des parties prenantes ont par ailleurs fait remarquer que pour bon nombre d'animaux producteurs, la valeur actuelle serait facilement accessible et que l'évaluation à la valeur nette de réalisation s'avérerait moins fastidieuse que la détermination du coût. Certains répondants ont aussi mentionné que l'évaluation au coût pourrait entraîner une différence entre l'évaluation des animaux nés à la ferme et des animaux achetés, ou entre l'évaluation d'animaux similaires mais utilisés à des fins différentes, bien que ces animaux aient la même valeur de marché.
- 77 Le Conseil comprend qu'il serait difficile pour certaines parties prenantes d'évaluer les actifs biologiques producteurs au coût. Toutefois, il juge que le coût est une base d'évaluation appropriée pour les actifs biologiques producteurs, parce que ces actifs sont détenus en vue d'être utilisés dans la production et non destinés à la vente dans le cours normal de l'activité. Les utilisateurs étaient du même avis, soulignant qu'ils s'intéressent surtout à la production des actifs producteurs, parce que la valeur actuelle n'est pas une information pertinente dans le cas des actifs qui ne sont pas destinés à la vente. Les utilisateurs croient que l'évaluation des actifs biologiques producteurs à la valeur actuelle est une source inutile de volatilité dans l'état des résultats. Ainsi, bien que les répondants aient indiqué que la valeur actuelle pourrait être plus simple à déterminer dans le cas de certains actifs biologiques producteurs, en définitive, une telle évaluation ne fournirait pas des informations pertinentes aux utilisateurs.

Amortissement

- 78 Le Conseil propose que les actifs biologiques producteurs soient amortissables sur leur durée de vie utile, conformément aux indications du chapitre 3061, IMMOBILISATIONS CORPORELLES. Cette approche correspond à la position préliminaire exprimée par le Conseil dans le document de travail.

- 79 Certains répondants au document de travail ont jugé que l'amortissement des actifs biologiques producteurs serait trop complexe, donnant comme exemple les actifs dont l'évaluation et le suivi sont effectués par groupe (par exemple un verger ou un troupeau). En réponse à cette préoccupation, les indications proposées dans le chapitre 3041 envisagent le cas où les actifs biologiques producteurs sont gérés sur une base collective de sorte que la capacité de production du groupe ne diminue pas. L'entreprise n'aurait pas besoin d'amortir les actifs biologiques producteurs parce que leur durée de vie utile est considérée comme indéfinie. Le Conseil est d'avis que cette approche devrait simplifier l'application des indications en matière d'amortissement, étant donné qu'il ne serait pas nécessaire d'effectuer un suivi de chacun des éléments des actifs biologiques producteurs (par exemple chacun des animaux d'un troupeau).
- 80 Certains membres du Groupe consultatif se sont demandé si l'amortissement était nécessaire dans le cas où les actifs biologiques producteurs peuvent être dépréciés. Le Conseil souligne que l'amortissement vise à refléter le profil d'utilisation de l'actif dans l'état des résultats, un objectif qui diffère de celui d'une dépréciation. Par conséquent, il est d'avis que la possibilité de déprécier les actifs biologiques producteurs n'écarte pas la nécessité de comptabiliser l'amortissement de ces actifs.
- 81 Le Conseil propose que lorsqu'un producteur agricole décide de sortir un actif biologique producteur, que ce soit par la vente ou d'une autre façon, ou qu'il cesse autrement de l'utiliser à des fins de production, cet actif soit évalué au plus faible du coût et de la juste valeur diminuée des frais de vente. Cette proposition concorderait avec les indications en matière d'évaluation du chapitre 3475, SORTIE D'ACTIFS À LONG TERME ET ABANDON D'ACTIVITÉS; cependant, pour simplifier l'application du nouveau chapitre, l'actif biologique producteur ne serait pas classé comme un actif destiné à la vente.

Dépréciation

- 82 Selon la position préliminaire exprimée par le Conseil dans le document de travail, le modèle de dépréciation applicable aux actifs à long terme selon la Partie II du Manuel serait utilisé pour les actifs producteurs et les autres actifs à long terme, et le modèle de dépréciation applicable aux stocks prévu au chapitre 3031, STOCKS, serait utilisé pour les actifs à court terme. La plupart des répondants au document de travail ont appuyé cette position. Le Conseil propose donc que les indications sur la dépréciation des stocks agricoles soient similaires à celles du chapitre 3031. Ainsi, les stocks agricoles comptabilisés au coût seraient évalués au plus faible du coût et de la valeur nette de réalisation. Dans le cas des actifs biologiques producteurs amortissables, il est proposé que les indications en matière de dépréciation du chapitre 3063, DÉPRÉCIATION D'ACTIFS À LONG TERME, s'appliquent. Comme il est indiqué au paragraphe 79 ci-dessus, le nouveau chapitre comporte des indications précises sur la dépréciation des actifs biologiques non amortissables.

Classement et présentation

Actif et passif à court terme

- 83 Le paragraphe .03 du chapitre 1510, ACTIF ET PASSIF À COURT TERME, énonce ce qui suit à propos du classement des éléments de l'actif à court terme : «L'actif à court terme doit comprendre les éléments normalement réalisables dans l'année qui suit la date du bilan ou au cours du cycle normal d'exploitation s'il excède un an. Il doit comprendre également la portion à court terme des actifs d'impôts futurs (voir les paragraphes .80 à .84 du chapitre 3465, IMPÔTS SUR LES BÉNÉFICES).» Lors de l'élaboration du document de travail, le Conseil s'est demandé si la nature des actifs biologiques était différente des actifs d'autres secteurs, et si des indications supplémentaires à l'intention des producteurs agricoles étaient nécessaires en ce qui concerne le classement des actifs biologiques. À la lumière des recherches menées, le Conseil a présenté dans le document de travail une position préliminaire selon laquelle les indications en matière de classement des éléments d'actif à court terme du chapitre 1510 seraient suffisantes.

- 84 Le Groupe consultatif a exprimé des préoccupations quant au caractère approprié des indications du chapitre 1510, ACTIF ET PASSIF À COURT TERME, pour les producteurs agricoles, en particulier en ce qui concerne l'emploi du terme «cycle normal d'exploitation». Les membres du Groupe consultatif se sont demandé comment ce terme serait interprété par certains producteurs agricoles (par exemple ceux dont les actifs biologiques ont une période de croissance beaucoup plus longue qu'un an). Le Conseil est d'avis que cette question n'est pas propre au secteur agricole, étant donné que des entreprises d'autres secteurs peuvent avoir des actifs à l'égard desquels le cycle normal d'exploitation excède un an (par exemple les sociétés aérospatiales). Il propose donc de ne pas fournir d'indications à l'intention des producteurs agricoles quant au classement des actifs à court et à long terme en sus de celles de la Partie II du Manuel destinées aux autres entreprises à capital fermé.

Gains et pertes découlant des variations de la valeur nette de réalisation

- 85 Les membres du Groupe consultatif et d'autres parties prenantes ont mentionné qu'il existait actuellement une grande diversité des pratiques relatives à la présentation des gains et pertes découlant des variations de la valeur nette de réalisation des stocks agricoles dans l'état des résultats. On a suggéré au Conseil de fournir des indications claires dans le chapitre 3041 sur la présentation de ces montants afin d'uniformiser les pratiques à cet égard.
- 86 Le Conseil fait remarquer que ni la Partie II du Manuel ni les autres référentiels, notamment les normes IFRS® et les PCGR des États-Unis, ne fournissent d'indications sur la présentation de gains et de pertes de nature similaire découlant de l'évaluation. L'inclusion de telles indications dans le chapitre 3041 créerait donc un précédent. De plus, étant donné que l'absence d'indications sur la présentation des gains et des pertes découlant des variations de la valeur actuelle ne concerne pas seulement les propositions sur l'agriculture, cette question dépasse la portée du projet sur l'agriculture. Ainsi, le Conseil se propose de ne pas inclure d'indications sur la présentation des gains et des pertes découlant des variations de la valeur nette de réalisation des stocks agricoles dans le chapitre 3041. Cette question continuerait donc de relever du jugement professionnel.

Informations à fournir

- 87 Comme il était indiqué dans le document de travail, les obligations d'information contenues dans les indications sur l'agriculture visent à faire en sorte que les utilisateurs disposent de suffisamment d'informations pour comprendre les états financiers et être en mesure de demander des renseignements pertinents, au besoin, concernant des postes ou des opérations en particulier. Cet objectif reposait sur la prémisse que les obligations d'information énoncées dans la Partie II du Manuel sont élaborées dans l'optique où les utilisateurs d'états financiers d'entreprises à capital fermé qui ont besoin d'informations supplémentaires peuvent les demander à l'entreprise, et qu'ils les recevront habituellement. Le document de travail soulignait aussi que l'objectif particulier des obligations d'information propres au secteur agricole serait que le producteur agricole présente les informations nécessaires aux utilisateurs pour comprendre la nature des actifs biologiques et des produits récoltés des actifs biologiques, et les risques qui s'y rattachent.
- 88 Compte tenu de ces objectifs, le document de travail présentait une position préliminaire sur les informations que devraient fournir les producteurs agricoles. Cette position préliminaire a été formulée conformément au processus du Conseil pour l'élaboration d'obligations d'information, lequel consiste notamment à identifier les informations qui sont utiles aux utilisateurs d'états financiers et à déterminer si le coût de préparation des informations l'emporterait sur les avantages qu'elles procureraient aux utilisateurs. En règle générale, les obligations d'informations proposées quant aux actifs biologiques producteurs et aux stocks agricoles correspondaient respectivement à celles du chapitre 3061, IMMOBILISATIONS CORPORELLES, et du chapitre 3031, STOCKS. Ainsi, les producteurs agricoles ne seraient pas tenus de présenter le montant des dépréciations, ni des reprises de dépréciations, des stocks agricoles comptabilisés au cours de la période, conformément au chapitre 3031. Dans l'ensemble, les répondants au document de travail ont appuyé la position

préliminaire du Conseil sur les obligations d'information. De même, les utilisateurs consultés dans le cadre du projet, qui comprenaient non seulement des prêteurs, mais aussi des créanciers et des représentants d'organismes publics, se sont montrés favorables à cette position préliminaire.

- 89 Le document de travail comprenait aussi une position préliminaire selon laquelle les producteurs agricoles ne devraient pas être tenus de fournir des informations sur les quantités d'actifs biologiques et de produits récoltés des actifs biologiques qu'ils détiennent. Plusieurs membres du Groupe consultatif ont dit être contre cette position préliminaire, indiquant que la présentation des quantités ne représenterait pas une lourde tâche pour bon nombre de producteurs agricoles, particulièrement les entreprises dont les stocks agricoles sont évalués à la valeur nette de réalisation. De même, certains répondants au document de travail ont mentionné que les informations sur les quantités seraient utiles, et que les avantages que procurent ces informations l'emporteraient généralement sur les coûts à engager pour les fournir. De nombreuses parties prenantes ont indiqué que des informations sur les quantités étaient déjà fournies, et donc qu'une obligation d'information relative aux quantités permettrait aux producteurs agricoles de maintenir leurs pratiques actuelles. À l'inverse, d'autres parties prenantes se sont montrées favorables à la position préliminaire exprimée par le Conseil dans le document de travail et estimaient que les producteurs agricoles ne devraient pas être visés par des obligations d'information plus exigeantes que les autres entreprises à capital fermé qui appliquent la Partie II du Manuel.
- 90 Après une analyse des commentaires reçus des parties prenantes, le Conseil se propose d'exiger que les producteurs agricoles fournissent des informations sur les quantités d'actifs biologiques producteurs et de stocks agricoles lorsque ces informations sont facilement déterminables. Les producteurs agricoles pourraient ainsi fournir des informations sur les quantités, mais ne seraient pas tenus de le faire si les coûts devant être engagés à cet effet l'emportent sur les avantages. Par exemple, un producteur agricole qui détient un troupeau de bovins peut faire le suivi du nombre de bovins que compte le troupeau, et donc être en mesure de fournir cette information, tandis qu'il peut être difficile pour un producteur aquacole de déterminer le nombre de poissons dans ses bassins.

Dispositions transitoires

- 91 En l'absence de dispositions transitoires particulières, le chapitre 1506, MODIFICATIONS COMPTABLES, exige que les modifications soient appliquées de manière rétrospective, sauf si cette application est impraticable. Le Conseil est d'avis que l'application rétrospective du chapitre 3041 serait utile parce qu'elle permettrait de fournir des informations comparables par rapport à la période antérieure. Il est toutefois conscient des difficultés que pose l'application rétrospective, particulièrement pour un producteur agricole qui change sa base d'évaluation et cesse d'utiliser la valeur nette de réalisation pour utiliser le coût lors de la mise en application du nouveau chapitre. Le Conseil convient de la possibilité que certains producteurs agricoles ne disposent pas des données historiques nécessaires pour déterminer le coût des stocks agricoles et des actifs biologiques producteurs acquis ou développés au cours des périodes antérieures.
- 92 Par conséquent, le Conseil estime qu'il est important de prévoir un allègement transitoire en ce qui concerne les stocks agricoles et les actifs biologiques producteurs évalués au coût à l'intention des producteurs agricoles qui commencent à appliquer le chapitre 3041. Il se propose donc de permettre aux producteurs agricoles de choisir d'évaluer leurs stocks agricoles ou leurs actifs biologiques producteurs à la date à laquelle le chapitre est appliqué pour la première fois en utilisant la valeur nette de réalisation comme coût réputé. Ce choix pourrait être fait individuellement pour chacun des actifs.
- 93 Le Conseil comprend aussi que certains stocks agricoles ou actifs biologiques producteurs pourraient être décomptabilisés, que ce soit par leur vente ou par une autre forme de sortie, durant l'exercice au cours duquel le nouveau chapitre est appliqué pour la première fois ou durant l'exercice qui précède immédiatement la date à laquelle le nouveau chapitre est appliqué

pour la première fois. Le Conseil souligne qu'il pourrait être fastidieux de déterminer l'effet de l'application du chapitre 3041, particulièrement en ce qui concerne les actifs détenus au début de la première période présentée, si ces actifs sont appelés à être décomptabilisés dans l'une ou l'autre des périodes présentées dans les premiers états financiers préparés conformément au chapitre 3041. Par conséquent, le Conseil se propose de dispenser les producteurs agricoles d'apporter des ajustements rétrospectifs relativement aux stocks agricoles ou aux actifs biologiques producteurs décomptabilisés durant l'exercice au cours duquel le nouveau chapitre est appliqué pour la première fois ou durant l'exercice qui précède immédiatement la date à laquelle le nouveau chapitre est appliqué pour la première fois. Même si cet allègement pourrait entraîner un manque de comparabilité entre la période considérée et les périodes antérieures présentées dans les premiers états financiers préparés conformément au chapitre 3041, le Conseil juge que les coûts de la première application du chapitre 3041 ne devraient pas l'emporter sur les avantages que les informations comparatives procurent aux utilisateurs.

- 94 Il se peut que certains producteurs agricoles qui n'évaluaient pas leurs actifs biologiques producteurs ou leurs stocks agricoles au coût disposent des informations nécessaires pour déterminer rétrospectivement le coût de leurs actifs conformément au chapitre 3041. L'allègement transitoire accordé aux producteurs agricoles n'est pas obligatoire. Les producteurs agricoles pourraient donc choisir l'application rétrospective intégrale des indications du chapitre 3041 s'ils estiment que les avantages de la présentation d'informations comparatives complètes l'emportent sur les coûts.

Date d'entrée en vigueur

- 95 D'après le Conseil, la date d'entrée en vigueur proposée, à savoir les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2021, laisserait suffisamment de temps aux préparateurs pour mettre en œuvre les modifications proposées et expliquer les propositions aux utilisateurs. Il est conscient que cette date d'entrée en vigueur proposée dérogerait à son approche habituelle qui consiste à établir les dates d'entrée en vigueur sur un cycle de deux ans pour la Partie II du Manuel. Toutefois, il est d'avis que cette dérogation est appropriée compte tenu des dispositions transitoires proposées et de la nécessité de mettre rapidement un frein à la diversité de pratiques observée dans le secteur agricole.

Modifications corrélatives

- 96 Les modifications proposées auraient une incidence sur d'autres chapitres. Les raisons qui sous-tendent certaines des modifications les plus importantes sont décrites dans l'ensemble de la base des conclusions ainsi que ci-dessous.

Chapitre 1500, APPLICATION INITIALE DES NORMES, et chapitre 1501 de la Partie III, APPLICATION INITIALE DES NORMES POUR LES ORGANISMES SANS BUT LUCRATIF

- 97 Le Conseil se propose de permettre aux entités qui adoptent les normes d'utiliser la valeur nette de réalisation comme coût réputé pour l'évaluation de leurs stocks agricoles et de leurs actifs biologiques producteurs à la date de transition. En l'absence d'une disposition à cet égard dans les chapitres 1500 et 1501, les entités qui adoptent les normes seraient tenues d'appliquer le chapitre 3041 de manière rétrospective sans allègement, ce qui pourrait s'avérer difficile pour les producteurs agricoles qui ne disposent pas des données historiques nécessaires pour déterminer le coût de leurs stocks agricoles et de leurs actifs biologiques producteurs.

Conclusion

- 98 Après avoir pris en considération les effets des modifications proposées décrites ci-dessus, le Conseil est d'avis que les avantages des propositions l'emporteront sur les coûts et que celles-ci permettront d'améliorer de façon importante l'information financière présentée par les producteurs agricoles.

Chapitre 3041, AGRICULTURE

TABLE DES MATIÈRES

| | Paragraphes |
|--|-------------|
| Objet et champ d'application | .01-.08 |
| Définitions | .09 |
| Comptabilisation | .10-.12 |
| Changement d'utilisation | .13-.15 |
| Évaluation des stocks agricoles | .16-.56 |
| Méthode comptable | .16-.19 |
| Méthode du coût..... | .20-.47 |
| Détermination du coût | .20-.31 |
| Coûts des intrants..... | .24-.25 |
| Autres coûts de production agricole | .26-.31 |
| Techniques d'évaluation du coût | .32-.33 |
| Méthodes de détermination du coût..... | .34-.38 |
| Dépréciation | .39-.43 |
| Comptabilisation en charges..... | .44-.47 |
| Méthode de la valeur nette de réalisation..... | .48-.56 |
| Changements liés aux conditions | .52-.54 |
| Comptabilisation en charges..... | .55-.56 |
| Évaluation des actifs biologiques producteurs | .57-.81 |
| Coût | .57-.63 |
| Frais d'acquisition..... | .59 |
| Frais de développement..... | .60-.62 |
| Améliorations..... | .63 |
| Amortissement..... | .64-.71 |
| Révisions en matière d'amortissement | .70-.71 |
| Dépréciation..... | .72-.77 |
| Actifs biologiques producteurs amortissables..... | .72 |
| Actifs biologiques producteurs non amortissables..... | .73-.77 |

| | |
|--|--------|
| Obligations liées à la mise hors service | .78 |
| Actifs destinés à la vente ou sortie d'actifs | .79-81 |
| Présentation | .82 |
| Informations à fournir | .83-89 |
| Stocks agricoles..... | .83-87 |
| Méthode du coût..... | .85-86 |
| Méthode de la valeur nette de réalisation | .87 |
| Actifs biologiques producteurs..... | .88-89 |
| Date d'entrée en vigueur et dispositions transitoires | .90-93 |
| Arbres de décision | |

OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

- .01 Le présent chapitre établit des normes en matière de comptabilisation, d'évaluation, de présentation et d'informations à fournir applicables aux stocks agricoles et aux actifs biologiques producteurs des producteurs agricoles.
- .02 Le présent chapitre s'applique à une transaction ou à un autre événement lié à la production agricole, y compris l'achat de produits récoltés des actifs biologiques à des fins de production agricole.
- .03 La production agricole couvre un éventail d'activités diversifiées telles que :
 - a) la culture de plantes ou d'arbres;
 - b) l'élevage de bétail ou d'organismes aquatiques;
 - c) la culture à des fins de récolte.
- .04 Les activités telles que la récolte à partir de sources que le producteur agricole ne possède pas ou ne contrôle pas (par exemple la pêche en haute mer et l'exploitation forestière sur des terres publiques), ainsi que l'élevage ou l'achat d'animaux pour les besoins d'un sport de compétition, ne sont pas de la production agricole.
- .05 Des activités peuvent être entreprises après la récolte pour amener un élément de stocks agricoles à l'endroit et dans l'état où il pourrait être vendu. Ces activités complètent le processus de production agricole.
- .06 Le présent chapitre ne s'applique pas à une transaction ou à un autre événement relatif à la production secondaire, qui consiste à transformer des éléments de stocks agricoles en des actifs différents. Les actifs qui résultent de la production secondaire sont comptabilisés conformément à d'autres chapitres, comme le chapitre 3031, STOCKS.
- .07 Le tableau ci-après donne quelques exemples d'actifs biologiques qui sont utilisés ou consommés lors de la production de stocks agricoles et d'actifs qui résultent de la production secondaire visant la transformation de stocks agricoles³ :

³ Les actifs biologiques peuvent être soit des stocks agricoles, soit des actifs biologiques producteurs selon les définitions énoncées aux alinéas 3041.09 b) et 3041.09 h), compte tenu de la présomption prévue au paragraphe 3041.11.

| Actifs biologiques | Stocks agricoles | Actifs qui résultent de la production secondaire |
|---------------------|------------------|--|
| Moutons | Laine | Fil de tissage, tapis |
| Blé | Blé récolté | Farine |
| Bovins laitiers | Lait | Fromage |
| Truies | Porcelets sevrés | Saucisse, jambon |
| Esturgeon | Œufs | Caviar |
| Ceps de vigne | Raisins récoltés | Vin |
| Arbres fruitiers | Fruits récoltés | Confiture |
| Bovins de boucherie | Carcasses | Bœuf haché |

.08 Le présent chapitre ne traite pas :

- a) des stocks agricoles détenus par des entreprises qui ne sont pas des producteurs agricoles (voir le chapitre 3031, STOCKS);
- b) des terrains (voir le chapitre 3061, IMMOBILISATIONS CORPORELLES);
- c) des actifs incorporels comme les droits de coupe, les quotas laitiers et les permis de pêche (voir le chapitre 3064, ÉCARTS D'ACQUISITION ET ACTIFS INCORPORELS);
- d) des subventions gouvernementales (voir le chapitre 3800, AIDE GOUVERNEMENTALE);
- e) des contrats d'achat ou de vente d'éléments non financiers, comme les contrats à terme de gré à gré et les contrats à terme normalisés (voir le chapitre 3856, INSTRUMENTS FINANCIERS).

DÉFINITIONS

.09 Dans le présent chapitre, les termes suivants ont la signification indiquée ci-après.

- a) **Production agricole** : développement et récolte d'actifs biologiques en vue de la vente ou de l'utilisation à des fins de production.
- b) **Stocks agricoles** : actifs biologiques, ou produits récoltés des actifs biologiques, qui répondent à l'un des critères suivants :
 - i) ils sont détenus en vue de la vente dans le cours normal de l'activité;
 - ii) ils sont en cours de production agricole en vue de la vente ou de l'utilisation à des fins de production;
 - iii) ils sont sous forme de matières premières ou de fournitures devant être consommées dans le processus de production agricole de l'entreprise;
 - iv) ils sont détenus en vue de l'utilisation à des fins de production et ont une courte durée de vie productive.
- c) **Producteurs agricoles** : entreprises qui exercent des activités de production agricole, comme l'agriculture, l'apiculture, l'aquaculture, la floriculture, l'horticulture ou la sylviculture.
- d) **Actifs biologiques** : animaux ou plantes vivants.
- e) **Juste valeur** : montant de la contrepartie dont conviendraient des parties compétentes agissant en toute liberté dans des conditions de pleine concurrence.

- f) **Récolte** : détachement de produits d'un actif biologique (y compris la naissance de descendants) ou l'arrêt des processus vitaux d'un actif biologique.
- g) **Valeur nette de réalisation** : prix de vente estimé dans le cours normal de l'activité, diminué des coûts estimés pour l'achèvement et des coûts estimés nécessaires pour réaliser la vente.
- h) **Actifs biologiques producteurs** : actifs biologiques qui répondent à tous les critères suivants :
 - i) ils sont détenus en vue d'être utilisés dans la production ou la fourniture de stocks agricoles ou d'autres actifs biologiques producteurs;
 - ii) ils sont acquis ou développés en vue d'être utilisés de façon durable et n'ont pas une courte durée de vie productive;
 - iii) ils ne sont pas destinés à la vente dans le cours normal de l'activité.
- i) **Valeur résiduelle** : valeur nette de réalisation estimative des actifs biologiques producteurs à la fin de leur durée de vie utile pour l'entreprise.
- j) **Valeur de récupération** : valeur nette de réalisation estimative des actifs biologiques producteurs à la fin de leur durée de vie.
- k) **Durée de vie utile** : période pendant laquelle on peut s'attendre à ce qu'un actif biologique producteur, seul ou en combinaison avec d'autres, contribue directement ou indirectement aux flux de trésorerie futurs de l'entreprise.

COMPTABILISATION

- .10 *Pour pouvoir être comptabilisés, les stocks agricoles et les actifs biologiques producteurs doivent répondre à la définition d'actifs et aux critères de comptabilisation énoncés dans le chapitre 1000, FONDEMENTS CONCEPTUELS DES ÉTATS FINANCIERS.*
- .11 *Au moment de la comptabilisation initiale conformément au paragraphe 3041.10, les actifs biologiques qui ne sont pas utilisés à des fins de production sont présumés être des stocks agricoles. Cette présomption ne peut être réfutée que lors de la comptabilisation initiale si l'intention est de développer l'actif biologique de manière à en faire un actif biologique producteur. Dans un tel cas, l'actif biologique sera réputé être un actif biologique producteur.*
- .12 *Un gain découlant de la comptabilisation initiale d'un élément de stocks agricoles évalué selon la méthode de la valeur nette de réalisation conformément à l'alinéa 3041.16 b) doit être inclus dans le résultat net de la période au cours de laquelle il se produit.*

CHANGEMENT D'UTILISATION

- .13 *Le producteur agricole qui commence à utiliser un élément de stocks agricoles à des fins de production doit reclasser cet élément dans les actifs biologiques producteurs. La valeur comptable de l'élément de stocks agricoles sera le coût réputé de l'actif biologique producteur lors du reclassement.*
- .14 *Le producteur agricole doit reclasser l'élément de stocks agricoles dans une catégorie d'actifs entrant dans le champ d'application d'un autre chapitre lorsque commence le processus de production secondaire visant à transformer cet élément en un actif différent. La valeur comptable de l'élément de stocks agricoles à la date du reclassement est le coût réputé lors de l'application d'un autre chapitre applicable, comme le chapitre 3031, STOCKS.*
- .15 *Le producteur agricole ne doit pas reclasser des actifs biologiques producteurs dans les stocks agricoles.*

ÉVALUATION DES STOCKS AGRICOLES

Méthode comptable

- .16 *Le producteur agricole doit adopter l'une ou l'autre des méthodes comptables suivantes pour l'évaluation des stocks agricoles :*
- a) *la méthode du coût (voir les paragraphes 3041.20 à .47);*
 - b) *la méthode de la valeur nette de réalisation (voir les paragraphes 3041.48 à .56), lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies :*
 - i) *le prix du marché du produit est fiable, facilement déterminable et réalisable,*
 - ii) *les frais de sortie qui se rattachent au produit sont prévisibles et relativement peu importants,*
 - iii) *le produit est prêt à la livraison.*

Ce choix de méthode comptable doit être appliqué uniformément à tous les stocks agricoles de nature similaire et utilisés de manière similaire.

- .17 *Le prix du marché d'un produit est fiable, facilement déterminable et réalisable dans l'un ou l'autre des cas suivants :*
- a) *le prix du produit est coté soit sur un marché actif tel qu'une bourse de marchandises ou une plateforme de vente aux enchères, soit par un marchand local, soit dans des publications spécialisées (voir le paragraphe 3041.49);*
 - b) *le prix du produit est établi dans un contrat de vente ferme (voir le paragraphe 3041.50).*
- .18 *Un produit est prêt à la livraison dans l'un ou l'autre des cas suivants :*
- a) *il pourrait être vendu à un acheteur dans son état actuel (par exemple, il existe un marché actif);*
 - b) *il ne reste à accomplir que des activités relativement peu importantes pour amener le produit à l'endroit et dans l'état où il pourrait être vendu.*
- .19 *Lorsque le producteur agricole a choisi, aux termes de l'alinéa 3041.16 b), d'évaluer ses stocks agricoles selon la méthode de la valeur nette de réalisation mais que les conditions pour ce faire ne sont pas remplies, il est tenu d'appliquer la méthode du coût pour évaluer les stocks agricoles (voir le paragraphe 3041.20). Lorsque les conditions sont remplies, il est tenu d'appliquer la méthode de la valeur nette de réalisation (voir le paragraphe 3041.48).*

Méthode du coût

Détermination du coût

- .20 *Le producteur agricole qui applique la méthode du coût doit évaluer ses stocks agricoles au plus faible du coût et de la valeur nette de réalisation, et doit choisir de déterminer le coût des stocks agricoles en utilisant l'une ou l'autre des méthodes comptables suivantes :*

- a) *le coût complet (voir les paragraphes 3041.23 à .31);*
- b) *uniquement les coûts des intrants (voir les paragraphes 3041.24 et .25).*

Ce choix de méthode comptable doit être appliqué uniformément à tous les stocks agricoles évalués selon la méthode du coût.

- .21 *Le producteur agricole qui a précédemment choisi de déterminer le coût des stocks agricoles en utilisant uniquement les coûts des intrants est autorisé à changer de méthode comptable pour déterminer le coût de ces stocks en utilisant le coût complet, et il peut appliquer ce changement de méthode comptable de manière prospective, comme il est expliqué à l'alinéa .05 g) du chapitre 1506, MODIFICATIONS COMPTABLES.*
- .22 *Il est interdit au producteur agricole qui a précédemment choisi de déterminer le coût des stocks agricoles en utilisant le coût complet de changer de méthode comptable pour déterminer le coût des stocks en utilisant uniquement les coûts des intrants.*
- .23 *Le coût complet des stocks agricoles doit comprendre tous les coûts des intrants et les autres coûts de production agricole engagés pour amener ces stocks à l'endroit et dans l'état où ils se trouvent.*

Coûts des intrants

- .24 Les coûts des intrants des stocks agricoles comprennent le prix d'achat, les droits de douane et autres taxes (autres que les taxes ultérieurement récupérables par l'entreprise auprès des administrations fiscales), ainsi que les frais de transport, de manutention et autres coûts directement attribuables à l'acquisition des matières premières et des services utilisés pour le développement et la récolte des actifs biologiques. Les rabais commerciaux, remises et autres éléments similaires sont déduits pour déterminer les coûts des intrants. Les coûts des intrants comprennent par exemple, dans le cas des plantes, le coût des semences, des semis, des engrais et des pesticides et, dans le cas des animaux, le coût de la nourriture, de la vaccination et des autres services vétérinaires.
- .25 Les coûts des intrants des stocks agricoles comprennent aussi le coût de la main-d'œuvre directe, dans la mesure où celui-ci est facilement déterminable et directement lié aux éléments de stocks agricoles produits. Par exemple, lorsque le producteur agricole embauche un ouvrier pour l'exercice d'une activité liée au développement et à la récolte de ses actifs biologiques, le coût de la main-d'œuvre embauchée est facilement déterminable et directement lié aux éléments de stocks agricoles produits. Le coût de la main-d'œuvre embauchée est alors inclus dans les coûts des intrants des stocks agricoles. Dans le cas d'une entreprise dirigée par son propriétaire, si le propriétaire ou des membres de sa famille exerce l'activité de récolte pour plusieurs champs cultivés, il se peut que le coût de la main-d'œuvre ne soit pas facilement déterminable ni directement lié aux éléments de stocks agricoles produits. Par exemple, si l'entreprise ne verse pas de salaires ou que les heures de travail sur chaque champ ne font l'objet d'aucun suivi, le coût de la main-d'œuvre est exclu des coûts des intrants des stocks agricoles.

Autres coûts de production agricole

- .26 Les autres coûts de production agricole comprennent les suivants :
- a) l'affectation systématique des frais généraux de production agricole fixes et variables qui sont engagés pour le développement et la récolte d'actifs biologiques;
 - b) tous les autres coûts dans la mesure où ils sont engagés pour le développement et la récolte d'actifs biologiques, comme les coûts de la main-d'œuvre directe qui ne sont pas inclus dans les coûts des intrants.
- .27 Les frais généraux de production fixes sont les coûts indirects de production agricole qui demeurent relativement constants indépendamment du volume de production, tels que l'amortissement et l'entretien des actifs biologiques producteurs, des installations et du matériel de production agricole, et les frais de gestion et d'administration de l'exploitation agricole. Les frais généraux de production variables sont les coûts indirects de production agricole qui varient directement, ou presque directement, en fonction du volume de production, tels que les matières premières indirectes et la main-d'œuvre indirecte.

- .28 L'affectation des frais généraux fixes de production au coût complet des stocks agricoles est fondée sur la capacité normale des installations de production agricole. La capacité normale est la production agricole moyenne que l'on s'attend à réaliser sur un certain nombre de périodes ou de saisons dans des circonstances normales. Il est possible de retenir le niveau réel de production agricole s'il est proche de la capacité de production normale. Le montant des frais généraux fixes affecté à chaque unité produite n'est pas augmenté par suite d'une baisse de production, par exemple en raison d'événements météorologiques extrêmes. Les frais généraux non affectés sont comptabilisés comme une charge de la période au cours de laquelle ils sont engagés. Dans des périodes de production anormalement élevée, le montant des frais généraux fixes affectés à chaque unité produite est diminué de telle sorte que les stocks agricoles ne soient pas évalués au-dessus du coût complet. Les frais généraux variables de production sont affectés à chaque unité produite sur la base de l'utilisation effective des installations de production agricole.
- .29 Le coût complet des stocks agricoles qui exigent une longue période de préparation pour atteindre leur état d'utilisation ou de vente prévue comprend les charges d'intérêts lorsque la méthode comptable de l'entreprise prévoit l'inscription à l'actif de ces charges. Le coût complet des stocks agricoles qui sont destinés et prêts à être utilisés ou vendus au moment de leur acquisition ne comprend pas les charges d'intérêts.
- .30 Un producteur agricole peut acheter des stocks agricoles selon des conditions de règlement différé. Lorsque l'accord contient effectivement un élément de financement, celui-ci, par exemple une différence entre le prix d'achat pour des conditions normales de crédit et le montant payé, est comptabilisé comme une charge d'intérêts sur la durée du financement.
- .31 Un processus de production agricole peut donner lieu à la production simultanée de plus d'un produit, par exemple en cas de production de produits liés ou lorsqu'il y a un produit principal et un sous-produit. Lorsque les coûts de production de chaque produit ne sont pas identifiables séparément, ils sont répartis entre les produits sur une base rationnelle et cohérente. Cette répartition peut être opérée par exemple sur la base de la valeur de vente relative de chaque produit, soit au stade du processus de production agricole où les produits deviennent identifiables séparément, soit à l'achèvement de la production⁴.

Techniques d'évaluation du coût

- .32 Les techniques d'évaluation du coût des stocks agricoles, telles que la méthode du coût standard ou la méthode du prix de détail, peuvent être utilisées pour des raisons pratiques si ces méthodes donnent des résultats proches du coût. Les coûts standards retiennent les niveaux normaux d'utilisation de matières premières et de fournitures, de main-d'œuvre, d'efficacité et d'utilisation de la capacité. Ils sont régulièrement réexaminés et, le cas échéant, révisés à la lumière des conditions actuelles.
- .33 Selon la méthode du prix de détail, le coût des stocks agricoles est déterminé en déduisant de la valeur de vente des stocks le pourcentage de marge brute approprié. Le pourcentage utilisé prend en considération les stocks agricoles qui ont été démarqués au-dessous de leur prix de vente initial. La méthode du prix de détail ne permet généralement pas d'obtenir une approximation adéquate du coût des stocks agricoles dont le prix ou la marge brute présentent une volatilité importante.

Méthodes de détermination du coût

- .34 *Lorsque les éléments de stocks agricoles ne sont pas habituellement fongibles et que les biens sont produits aux fins de projets spécifiques et affectés à de tels projets, le coût de ces éléments doit être déterminé en utilisant une identification spécifique de leurs coûts individuels.*

⁴ Ce paragraphe s'applique aux producteurs agricoles qui déterminent le coût des stocks en utilisant le coût complet ou uniquement les coûts des intrants.

- .35 L'identification spécifique du coût signifie que des coûts spécifiques sont affectés à des éléments identifiés des stocks agricoles. C'est le traitement approprié pour les éléments qui sont affectés à un projet spécifique, qu'ils aient été achetés ou produits. Toutefois, l'identification spécifique des coûts n'est pas appropriée lorsqu'il existe un grand nombre d'éléments de stocks agricoles qui sont habituellement fongibles. En de telles circonstances, le mode de sélection des éléments qui restent dans les stocks agricoles pourrait être utilisé pour obtenir des effets prédéterminés sur le résultat net.
- .36 *Le coût des stocks agricoles, autres que ceux traités au paragraphe 3041.34, doit être déterminé en utilisant la méthode du premier entré, premier sorti (PEPS) ou celle du coût moyen pondéré. Le producteur agricole doit utiliser la même méthode de détermination du coût pour tous les stocks de nature similaire et utilisés de manière similaire par l'entreprise. Pour les stocks agricoles de nature différente ou utilisés de manière différente, l'application d'autres méthodes de détermination du coût peut être justifiée.*
- .37 Des stocks agricoles utilisés dans un secteur d'activité peuvent être utilisés par l'entreprise d'une manière différente que le même type de stocks agricoles utilisés dans un autre secteur d'activité. Toutefois, une différence dans la situation géographique des stocks (ou dans les règles fiscales applicables) n'est pas suffisante en soi pour justifier l'application de méthodes différentes de détermination du coût.
- .38 La méthode PEPS suppose que les éléments de stocks agricoles qui ont été achetés ou développés les premiers sont vendus les premiers, et qu'en conséquence, les éléments restant dans les stocks agricoles à la fin de la période sont ceux qui ont été achetés ou développés le plus récemment. Selon la méthode du coût moyen pondéré, le coût de chaque élément est déterminé à partir de la moyenne pondérée du coût d'éléments similaires au début d'une période et du coût d'éléments similaires achetés ou développés au cours de la période. Cette moyenne peut être calculée périodiquement selon la situation particulière de l'entreprise.

Dépréciation

- .39 *Lorsque le coût des stocks agricoles excède leur valeur nette de réalisation, ils doivent être dépréciés à leur valeur nette de réalisation*
- .40 Le coût des stocks agricoles peut ne pas être recouvrable si ces stocks ont été endommagés ou si leur qualité s'est détériorée au fil du temps, s'ils ont été détruits en raison de conditions météorologiques, d'une maladie ou d'une catastrophe naturelle, ou si leur prix de vente a subi une baisse. Le coût des stocks agricoles peut également ne pas être recouvrable si les coûts estimés nécessaires pour réaliser la vente ont augmenté.
- .41 Les estimations de la valeur nette de réalisation sont fondées sur les éléments probants les plus fiables disponibles, à la date à laquelle elles sont faites, quant au montant que l'on s'attend à réaliser des stocks agricoles. Ces estimations tiennent compte des fluctuations de prix ou de coût directement liées aux événements survenant après la fin de la période dans la mesure où de tels événements confirment les conditions existant à la fin de la période.
- .42 Les estimations de la valeur nette de réalisation prennent également en considération le but dans lequel les stocks agricoles sont détenus. Par exemple, la valeur nette de réalisation de quantités détenues dans les stocks agricoles pour satisfaire à des contrats de vente fermes est fondée sur le prix spécifié dans le contrat. Si les quantités spécifiées dans le contrat sont inférieures aux quantités détenues dans les stocks agricoles, la valeur nette de réalisation des quantités en excédent est fondée sur les prix du marché réalisables. Des provisions peuvent survenir au titre de contrats de vente fermes supérieurs aux quantités de stocks agricoles détenues ou au titre de contrats d'achat fermes.

- .43 Une nouvelle évaluation de la valeur nette de réalisation est effectuée lors de chaque période suivante. Lorsque les circonstances qui justifiaient précédemment de déprécier les stocks agricoles en dessous du coût n'existent plus ou lorsqu'il y a des indications claires d'une augmentation de la valeur nette de réalisation en raison d'un changement de la situation économique, le montant de la dépréciation fait l'objet d'une reprise. La reprise est limitée au montant de la dépréciation initiale, de sorte que la nouvelle valeur comptable n'excède pas le coût des stocks agricoles avant la dépréciation.

Comptabilisation en charges

- .44 *La valeur comptable des stocks agricoles doit être comptabilisée en charges de la période au cours de laquelle les stocks agricoles sont vendus.*
- .45 *Le montant de toute dépréciation des stocks agricoles évalués au coût pour les ramener à leur valeur nette de réalisation et toutes les pertes de stocks agricoles doivent être comptabilisés en charges de la période au cours de laquelle la dépréciation ou la perte se produit. Le montant de toute reprise d'une dépréciation des stocks agricoles résultant d'une augmentation de la valeur nette de réalisation doit être comptabilisé comme une réduction du montant des stocks agricoles comptabilisé en charges dans la période au cours de laquelle la reprise intervient.*
- .46 *Les coûts exclus du coût des stocks agricoles doivent être comptabilisés en charges de la période au cours de laquelle ils sont engagés.*
- .47 Les coûts exclus du coût des stocks agricoles sont par exemple :
- a) les montants anormaux de gaspillage de matières premières, de main-d'œuvre ou d'autres facteurs de production agricole;
 - b) les coûts de stockage, à moins que ces coûts soient nécessaires au processus de production agricole préalablement à une nouvelle étape de la production agricole;
 - c) les frais généraux administratifs qui ne contribuent pas à amener les stocks agricoles à l'endroit et dans l'état où ils se trouvent;
 - d) les frais de commercialisation;
 - e) tous les autres coûts de production agricole lorsque le producteur agricole détermine le coût de ses stocks agricoles en utilisant uniquement les coûts des intrants conformément à l'alinéa 3041.20 b).

Méthode de la valeur nette de réalisation

- .48 *Le producteur agricole qui applique la méthode de la valeur nette de réalisation lorsque les conditions énoncées à l'alinéa 3041.16 b) sont remplies doit évaluer ses stocks agricoles à la valeur nette de réalisation.*
- .49 Les sources fiables pour la détermination de la valeur nette de réalisation sont les sources externes qui diffusent des données sur les prix qui sont vérifiables, accessibles au public, régulièrement mises à jour et publiées à une date proche de celle de la date de clôture.
- .50 La valeur nette de réalisation prend également en considération le but dans lequel les stocks agricoles sont détenus. Par exemple, la valeur nette de réalisation de quantités détenues dans les stocks agricoles pour satisfaire à des contrats de vente fermes est fondée sur le prix spécifié dans le contrat. Si les quantités spécifiées dans le contrat sont inférieures aux quantités détenues dans les stocks agricoles, la valeur nette de réalisation des quantités en excédent est fondée sur les prix du marché réalisables. Des provisions peuvent survenir au titre de contrats de vente fermes supérieurs aux quantités de stocks agricoles détenues ou au titre de contrats d'achat fermes.

- .51 *Les variations de la valeur comptable des stocks agricoles qui découlent de variations de la valeur nette de réalisation sont comptabilisées dans le résultat net de la période au cours de laquelle elles se produisent.*

Changements liés aux conditions

- .52 *Les changements liés aux conditions énoncées à l'alinéa 3041.16 b) qui donnent lieu à un changement de la base d'évaluation des stocks agricoles ne constituent pas des changements de méthodes comptables, conformément à l'alinéa 1506.08 a).*
- .53 *Lorsque des événements ou des changements de situation indiquent que les conditions énoncées à l'alinéa 3041.16 b) pour l'utilisation de la valeur nette de réalisation ne sont plus remplies, la valeur comptable de l'élément de stocks agricoles devient son coût réputé. L'élément de stocks agricoles est évalué selon la méthode du coût jusqu'à ce que les conditions soient remplies de nouveau.*
- .54 *Lorsque des événements ou des changements de situation indiquent que les conditions énoncées à l'alinéa 3041.16 b) pour l'utilisation de la valeur nette de réalisation sont remplies de nouveau, l'élément de stocks agricoles est évalué selon la méthode de la valeur nette de réalisation. La variation de la valeur comptable de l'élément de stocks agricoles correspond aux reprises des dépréciations antérieures, limitées au montant de la dépréciation initiale, et aux autres variations découlant de l'évaluation à la valeur nette de réalisation.*

Comptabilisation en charges

- .55 *La valeur comptable des stocks agricoles doit être comptabilisée en charges de la période au cours de laquelle les stocks agricoles sont vendus.*
- .56 *Toutes les pertes de stocks agricoles doivent être comptabilisées en charges de la période au cours de laquelle la perte se produit.*

ÉVALUATION DES ACTIFS BIOLOGIQUES PRODUCTEURS

Coût

- .57 *Les actifs biologiques producteurs doivent être évalués au coût.*
- .58 *Le coût des actifs biologiques producteurs correspond au montant de la contrepartie donnée pour acquérir, développer ou améliorer les actifs. Il englobe les frais directement attribuables à l'acquisition, au développement ou à l'amélioration des actifs, y compris les frais engagés pour amener ceux-ci à l'endroit et dans l'état où ils doivent se trouver aux fins de leur utilisation prévue. Le coût comprend tout coût de mise hors service comptabilisé conformément au chapitre 3110, OBLIGATIONS LIÉES À LA MISE HORS SERVICE D'IMMOBILISATIONS.*

Frais d'acquisition

- .59 *Les commissions, les frais juridiques, les frais de transport, les frais d'assurance transport et les droits de douane sont des exemples de frais d'acquisition. Lorsque le coût d'actifs biologiques producteurs acquis autrement que dans le cadre d'un regroupement d'entreprises est différent de leur valeur fiscale au moment de l'acquisition, il doit être ajusté de manière à refléter les incidences fiscales futures y afférentes si la méthode des impôts futurs est retenue (voir le chapitre 3465, IMPÔTS SUR LES BÉNÉFICES).*

Frais de développement

- .60 *Les frais de développement sont les frais engagés pendant la période au cours de laquelle l'actif biologique est en croissance en vue de devenir un actif biologique producteur. Ils comprennent les frais directs (comme la nourriture, les engrais et la main-d'œuvre directe) et les frais indirects*

attribuables au développement de l'actif. Le coût des actifs biologiques producteurs dont le développement est échelonné dans le temps comprend les coûts de possession directement attribuables au développement, tels que les charges d'intérêts lorsque la méthode comptable de l'entreprise prévoit l'inscription à l'actif de ces charges.

- .61 Le producteur agricole cesse d'inscrire les frais de développement à l'actif lorsque l'actif biologique devient producteur. Il doit, pour déterminer le moment où un actif biologique devient producteur, exercer son jugement et prendre en considération des facteurs tels que la capacité de production, le stade de croissance ou l'écoulement du temps.
- .62 Les produits nets ou charges nettes afférents à un actif biologique avant qu'il devienne producteur sont pris en compte dans la détermination du coût.

Améliorations

- .63 Les coûts engagés pour accroître le potentiel de service d'actifs biologiques producteurs représentent une amélioration. Le potentiel de service peut être accru lorsque la capacité de production ou de service estimée antérieurement est augmentée, que les frais d'exploitation y afférents sont réduits, que la durée de vie ou durée de vie utile est prolongée ou que la qualité des extrants est améliorée. Les coûts engagés pour le maintien du potentiel de service d'un actif biologique producteur représentent une réparation, et non une amélioration. Par exemple, la nourriture donnée à un actif biologique producteur pour maintenir son potentiel de service est une dépense de maintien. Lorsque les coûts représentent à la fois une réparation et une amélioration, la partie considérée comme représentant une amélioration est incluse dans le coût de l'actif biologique producteur en cause.

Amortissement

- .64 *Les actifs biologiques producteurs doivent être amortis sur leur durée de vie utile pour le producteur agricole, à moins que leur durée de vie soit tenue pour indéfinie. Lorsque la durée de vie des actifs biologiques producteurs est tenue pour indéfinie, les actifs ne doivent pas être amortis tant et aussi longtemps que leur durée de vie n'est pas considérée comme limitée.*
- .65 Certains actifs biologiques producteurs sont gérés sur une base collective pour maintenir indéfiniment leur capacité de production collective. On considère que les actifs biologiques producteurs de ce type ont une durée de vie utile indéfinie et ils ne sont pas amortissables. Ce serait le cas, par exemple, d'un troupeau géré sur une base collective pour remplir indéfiniment un quota de production. Les coûts engagés pour le maintien du potentiel de service d'un troupeau représentent une réparation, et non une amélioration.
- .66 *L'amortissement doit être comptabilisé d'une manière logique et systématique qui soit appropriée par rapport à la nature des actifs biologiques producteurs dont la durée de vie est limitée, ainsi qu'à leur utilisation par le producteur agricole. Le montant d'amortissement qui doit être passé en charges est le plus élevé des montants suivants :*
 - a) *le coût, moins la valeur de récupération, réparti sur la durée de vie des actifs;*
 - b) *le coût, moins la valeur résiduelle, réparti sur la durée de vie utile des actifs.*
- .67 Les actifs biologiques producteurs sont acquis ou développés afin de générer des produits ou de fournir un service pendant leur durée de vie utile. Ils ont normalement une durée de vie limitée, sauf si le paragraphe 3041.65 s'applique. Leur durée de vie utile correspond normalement à la plus courte des durées physique, commerciale ou juridique. L'amortissement est une charge imputée sur les résultats pour rendre compte du fait que la durée de vie d'un actif biologique producteur est limitée et pour répartir le coût de cet actif, après défalcation de sa valeur de récupération ou de sa valeur résiduelle, sur les exercices au cours desquels est consommé son potentiel de service. L'amortissement est parfois aussi appelé épuisement ou déplétion.

- .68 Les diverses méthodes d'amortissement des actifs biologiques producteurs aboutissent à des courbes différentes d'imputation sur les résultats. L'objectif est de retenir une méthode permettant d'étaler le montant amortissable d'un actif biologique producteur, de manière logique et systématique, sur sa durée de vie ou durée de vie utile estimative. L'amortissement linéaire se traduit par l'imputation d'une charge constante qui reflète l'amoindrissement du potentiel de service en fonction du temps. L'amortissement variable reflète l'amoindrissement du potentiel de service en fonction de l'utilisation. D'autres méthodes peuvent convenir dans certaines situations.
- .69 Les facteurs à prendre en compte dans l'estimation de la durée de vie et de la durée de vie utile d'un actif biologique producteur comprennent l'utilisation future prévue, la détérioration biologique prévue due à l'utilisation ou à l'écoulement du temps, le programme d'entretien, les résultats d'études concernant le secteur d'activité en cause, les études portant sur des biens semblables mis hors service, et l'état de biens comparables.

Révisions en matière d'amortissement

- .70 *La méthode d'amortissement ainsi que les estimations de la durée de vie et de la durée de vie utile des actifs biologiques producteurs doivent être révisées périodiquement.*
- .71 Parmi les faits importants qui peuvent indiquer le besoin de réviser la méthode d'amortissement ou les estimations de la durée de vie et de la durée de vie utile d'un actif biologique producteur, on trouve les suivants :
- a) changement dans le niveau d'utilisation de l'actif;
 - b) changement dans le mode d'utilisation de l'actif;
 - c) retrait de l'actif des activités de production pendant une période prolongée;
 - d) maladie ou blessure;
 - e) modification de la législation ou de l'environnement, ou évolution des préférences ou des goûts, ayant une incidence sur la durée d'utilisation de l'actif.

Dépréciation

Actifs biologiques producteurs amortissables

- .72 *Les actifs biologiques producteurs amortissables doivent être soumis à un test de dépréciation conformément aux dispositions du chapitre 3063, DÉPRÉCIATION D'ACTIFS À LONG TERME.*

Actifs biologiques producteurs non amortissables

- .73 *Les actifs biologiques producteurs non amortissables doivent être soumis à un test de dépréciation lorsque des événements ou des changements de situation indiquent que leur valeur comptable pourrait ne pas être recouvrable. (Des exemples de tels événements ou changements de situation sont énumérés au paragraphe .10 du chapitre 3063, DÉPRÉCIATION D'ACTIFS À LONG TERME. Ce ne sont toutefois pas les seules indications possibles d'une dépréciation des actifs biologiques producteurs non amortissables.)*
- .74 La valeur comptable d'un actif biologique producteur n'est pas recouvrable si elle excède le total des flux de trésorerie non actualisés qui résulteront vraisemblablement de l'utilisation et de la sortie éventuelle de l'actif. Pour évaluer si tel est le cas, on se fonde sur la valeur comptable de l'actif biologique producteur à la date où celui-ci est soumis à un test de recouvrabilité.
- .75 *Les actifs biologiques producteurs qui sont gérés sur une base collective sont regroupés aux fins des tests de dépréciation.*

- .76 *Une perte de valeur doit être comptabilisée lorsque la valeur comptable d'un actif biologique producteur ou d'un groupe d'actifs biologiques producteurs n'est pas recouvrable et qu'elle excède sa juste valeur.*
- .77 *Une perte de valeur doit correspondre au montant de l'excédent de la valeur comptable de l'actif biologique producteur sur sa juste valeur. Lorsqu'une perte de valeur est comptabilisée, la valeur comptable ajustée devient le nouveau coût de base. Une perte de valeur ne doit pas faire l'objet de reprises si la juste valeur s'accroît ultérieurement.*

Obligations liées à la mise hors service

- .78 Les obligations liées à la mise hors service d'actifs biologiques producteurs sont comptabilisées conformément au chapitre 3110, OBLIGATIONS LIÉES À LA MISE HORS SERVICE D'IMMOBILISATIONS.

Actifs destinés à la vente ou sortie d'actifs

- .79 *Lorsqu'un producteur agricole cesse d'utiliser un actif biologique producteur à des fins de production, cet actif doit être évalué au plus faible de sa valeur comptable et de sa juste valeur diminuée des frais de vente jusqu'à ce qu'il soit vendu ou sorti autrement que par la vente. Un actif biologique producteur qui cesse d'être utilisé à des fins de production ne doit pas être amorti.*
- .80 *Lorsqu'un actif biologique producteur est destiné à être vendu ou sorti autrement que par la vente, une perte doit être comptabilisée pour toute réduction initiale ou ultérieure de la valeur comptable pour la ramener à la juste valeur diminuée des frais de vente. Un gain doit être comptabilisé pour toute augmentation ultérieure de la juste valeur diminuée des frais de vente, mais il ne doit pas excéder les pertes cumulées antérieurement comptabilisées pour ramener la valeur comptable à la juste valeur diminuée des frais de vente.*
- .81 Un gain ou une perte non comptabilisé antérieurement qui résulte de la vente d'un actif biologique producteur ou d'un groupe d'actifs biologiques producteurs est comptabilisé à la date de la vente.

PRÉSENTATION

- .82 *Les montants des stocks agricoles et des actifs biologiques producteurs doivent être présentés sous des postes distincts dans le bilan du producteur agricole.*

INFORMATIONS À FOURNIR

Stocks agricoles

- .83 *Les états financiers doivent fournir les informations suivantes :*
- a) *une description qualitative de chaque grande catégorie de stocks agricoles;*
 - b) *les quantités détenues de chaque grande catégorie de stocks agricoles, si elles sont facilement déterminables;*
 - c) *les méthodes comptables adoptées pour évaluer les stocks agricoles de nature similaire et utilisés de manière similaire.*
- .84 La description quantitative des grandes catégories de stocks agricoles du producteur agricole doit comprendre des informations sur le nombre d'unités dans chaque catégorie. Par exemple, la description quantitative pourrait indiquer le poids d'une culture récoltée ou le nombre d'acres d'une culture non récoltée.

Méthode du coût

- .85 *En plus des informations exigées par le paragraphe 3041.83, les états financiers doivent fournir les informations suivantes quant aux stocks agricoles évalués selon la méthode du coût :*
- a) *la méthode comptable adoptée pour déterminer la composition du coût des stocks, y compris les techniques d'évaluation du coût;*
 - b) *les méthodes de détermination du coût utilisées;*
 - c) *la valeur comptable totale de chaque grande catégorie;*
 - d) *le montant des stocks comptabilisé en charges dans la période.*
- .86 *Lorsqu'un producteur agricole détermine le coût de ses stocks agricoles en utilisant uniquement les coûts des intrants conformément à l'alinéa 3041.20 b), il doit fournir une description des coûts des intrants pris en compte dans l'évaluation des stocks agricoles.*

Méthode de la valeur nette de réalisation

- .87 *En plus des informations exigées par le paragraphe 3041.83, les états financiers doivent fournir les informations suivantes quant aux stocks agricoles évalués selon la méthode de la valeur nette de réalisation :*
- a) *une description de la méthode utilisée pour déterminer la valeur nette de réalisation;*
 - b) *la valeur comptable totale de chaque grande catégorie;*
 - c) *le total des gains et pertes découlant des variations de la valeur comptable pour la période considérée et, s'il n'est pas présenté séparément, le libellé du poste de l'état des résultats dans lequel le total de ces gains et pertes a été pris en compte;*
 - d) *le montant des stocks comptabilisé en charges dans la période.*

Actifs biologiques producteurs

- .88 *Les états financiers doivent fournir les informations suivantes :*
- a) *une description qualitative de chaque grande catégorie d'actifs biologiques producteurs;*
 - b) *les quantités détenues de chaque grande catégorie d'actifs biologiques producteurs, si elles sont facilement déterminables;*
 - c) *pour chaque grande catégorie d'actifs amortis :*
 - i) *le coût,*
 - ii) *l'amortissement cumulé, y compris le montant de toute perte de valeur,*
 - iii) *la méthode d'amortissement utilisée, y compris la période ou le taux d'amortissement,*
 - iv) *le montant de l'amortissement qui est passé en charges au cours de la période;*
 - d) *pour chaque grande catégorie d'actifs non amortis conformément au paragraphe 3041.65, la valeur comptable;*
 - e) *pour toute perte de valeur comptabilisée, une description des faits et circonstances qui sont à l'origine de la dépréciation;*

- f) *le montant de toute perte de valeur comptabilisée et, si elle n'est pas présentée séparément, le libellé du poste de l'état des résultats dans lequel cette perte a été prise en compte;*
 - g) *le total des gains et pertes comptabilisés en cas de vente ou autre sortie et, s'il n'est pas présenté séparément, le libellé du poste de l'état des résultats dans lequel le total de ces gains et pertes a été pris en compte.*
- .89 La description quantitative des grandes catégories d'actifs biologiques producteurs du producteur agricole doit comprendre des informations sur le nombre d'unités dans chaque catégorie. Par exemple, la description quantitative pourrait indiquer le nombre d'animaux dans un troupeau.

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

- .90 Le présent chapitre s'applique aux états financiers annuels des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2021. Le producteur agricole applique le présent chapitre rétrospectivement, conformément au chapitre 1506, MODIFICATIONS COMPTABLES, sauf exceptions précisées aux paragraphes 3041.91 et .92. Une application anticipée est permise.
- .91 Le producteur agricole peut choisir, pour chacun des actifs, d'évaluer les stocks agricoles ou les actifs biologiques producteurs à leur valeur nette de réalisation au début de l'exercice au cours duquel le présent chapitre est appliqué pour la première fois. Il utilise cette valeur nette de réalisation comme coût réputé de l'actif à cette date. Toute différence entre le coût réputé de l'actif à cette date et la valeur comptable figurant au bilan de clôture de l'exercice précédent est portée au solde d'ouverture des bénéfices non répartis à la date à laquelle le présent chapitre est appliqué pour la première fois.
- .92 Le producteur agricole n'est pas tenu d'apporter des ajustements rétrospectifs relativement aux stocks agricoles ou aux actifs biologiques producteurs qui ont été décomptabilisés :
- a) soit durant l'exercice au cours duquel le nouveau chapitre est appliqué pour la première fois;
 - b) soit durant l'exercice qui précède immédiatement la date à laquelle le nouveau chapitre est appliqué pour la première fois.
- .93 Si le producteur agricole applique la disposition transitoire prévue au paragraphe 3041.91 afin d'utiliser la valeur nette de réalisation comme coût réputé pour évaluer les stocks agricoles ou les actifs biologiques producteurs, l'entreprise doit présenter dans ses états financiers de l'exercice au cours duquel le présent chapitre est appliqué pour la première fois :
- a) une description des actifs pour lesquels le choix du coût réputé a été appliqué;
 - b) la valeur nette de réalisation des actifs à la date à laquelle le choix est appliqué;
 - c) le libellé du ou des postes du bilan dans lesquels ces actifs ont été pris en compte.

ARBRES DE DÉCISION

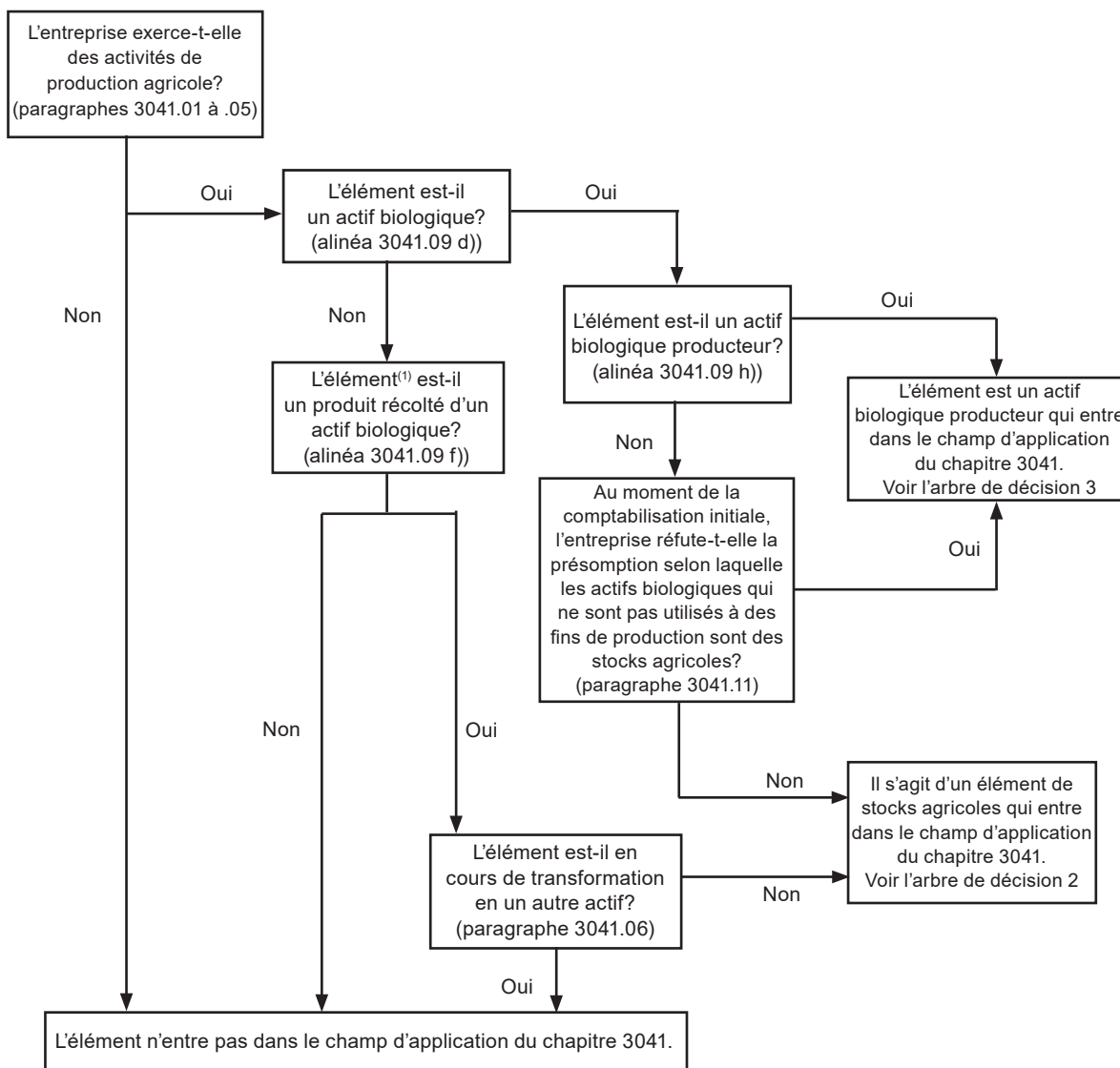
Les arbres de décision qui suivent sont fournis uniquement à titre d'illustration.

Arbre de décision 1 – Champ d'application du chapitre 3041

Arbre de décision 2 – Comptabilisation et évaluation des stocks agricoles

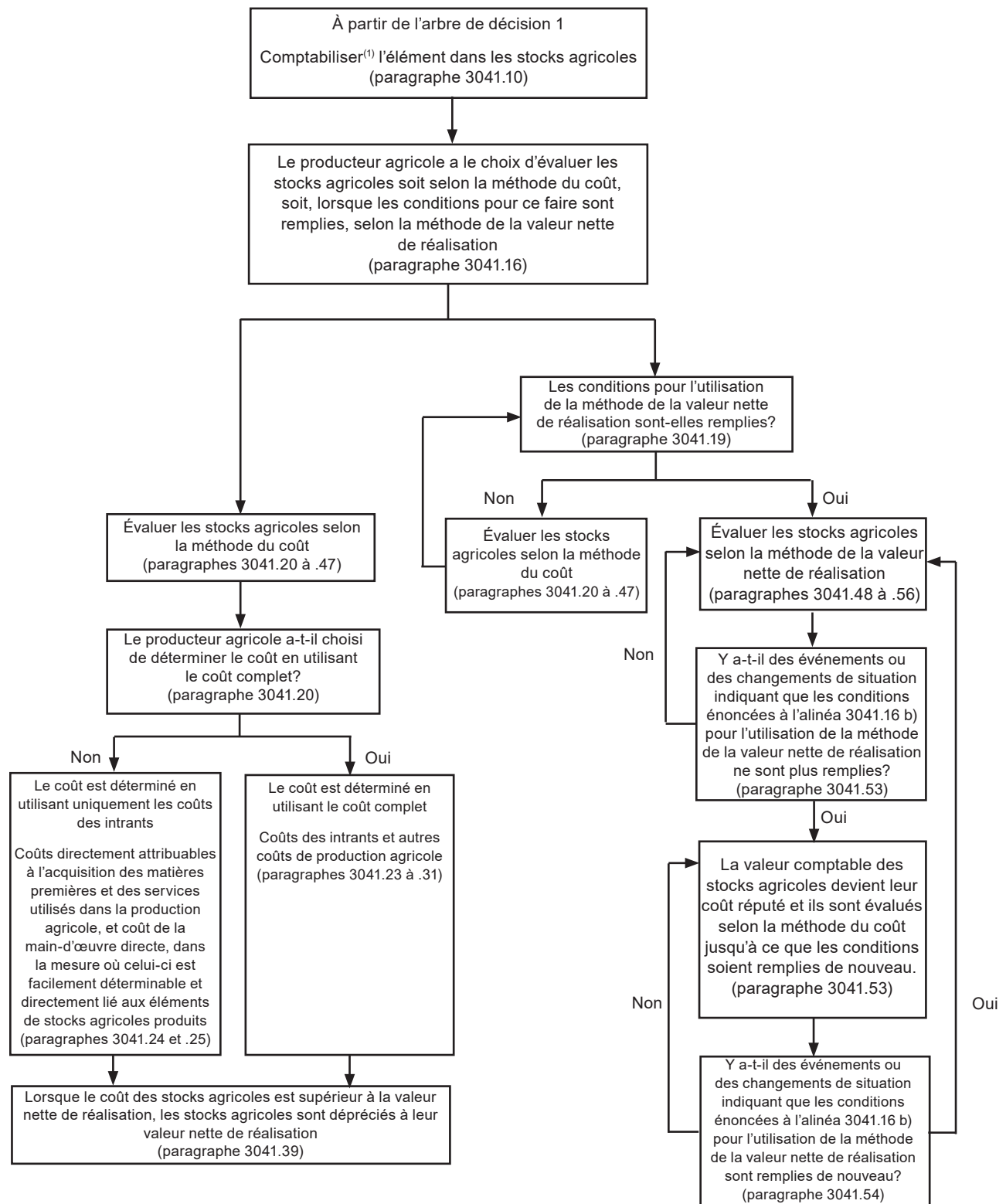
Arbre de décision 3 – Comptabilisation et évaluation des actifs biologiques producteurs

Arbre de décision 1 – Champ d'application du chapitre 3041



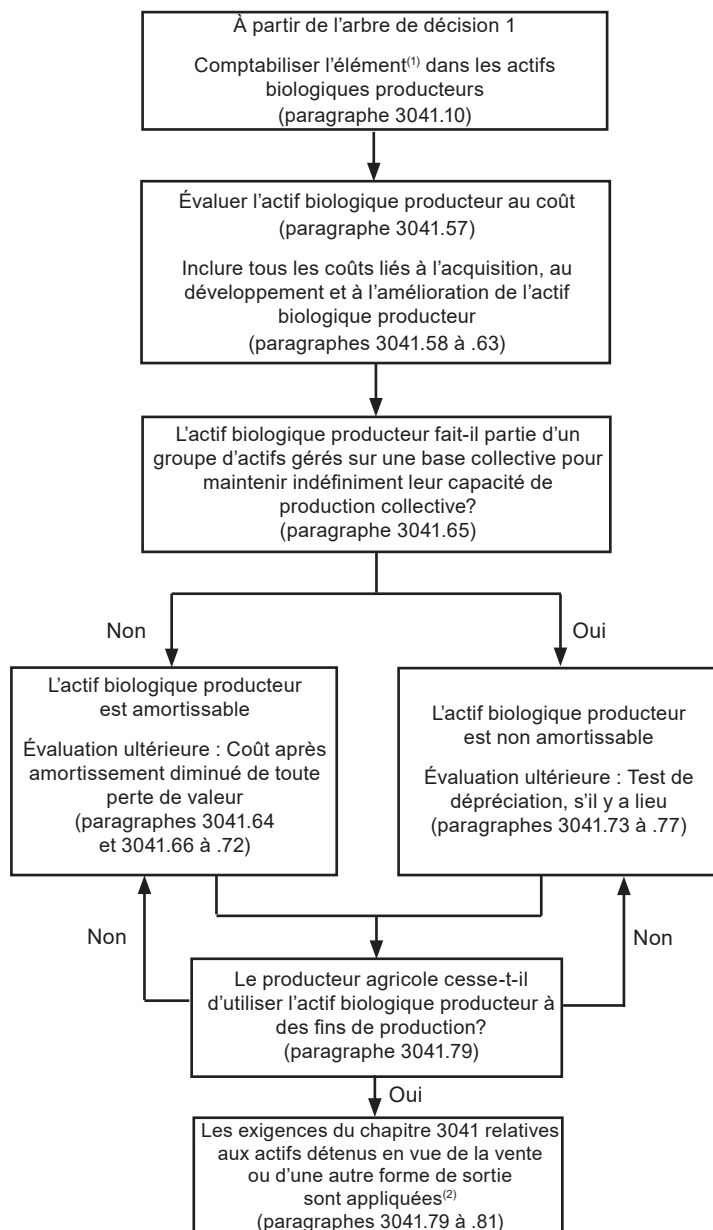
(1) Y compris un produit récolté acheté à des fins de production agricole (paragraphe 3041.02).

Arbre de décision 2 – Comptabilisation et évaluation des stocks agricoles



(1) Des coûts pourraient être engagés avant le processus de production agricole relativement au développement et à la récolte d'actifs biologiques, par exemple des coûts liés à la préparation du sol avant la plantation de cultures. Les producteurs agricoles doivent exercer leur jugement pour déterminer si un élément de stocks agricoles peut être comptabilisé parce qu'il répond à la définition d'un actif et aux critères de comptabilisation énoncés au chapitre 1000, FONDEMENTS CONCEPTUELS DES ÉTATS FINANCIERS.

Arbre de décision 3 – Comptabilisation et évaluation des actifs biologiques producteurs



(1) Des coûts pourraient être engagés avant le processus de production agricole relativement au développement et à la récolte d'actifs biologiques, par exemple des coûts liés aux services vétérinaires avant la conception. Les producteurs agricoles doivent exercer leur jugement pour déterminer si un actif biologique producteur peut être comptabilisé parce qu'il répond à la définition d'un actif et aux critères de comptabilisation énoncés au chapitre 1000, FONDAMENTS CONCEPTUELS DES ÉTATS FINANCIERS.

(2) Le producteur agricole ne doit pas reclasser des actifs biologiques producteurs dans les stocks agricoles (paragraphe 3041.15).

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES À APPORTER AUX NORMES COMPTABLES POUR LES ENTREPRISES À CAPITAL FERMÉ DE LA PARTIE II DU MANUEL DE CPA CANADA – COMPTABILITÉ

Les modifications corrélatives importantes à apporter aux normes de la Partie II sont indiquées ci-dessous. Les ajouts sont soulignés et les suppressions sont barrées.

Chapitre 1500, APPLICATION INITIALE DES NORMES

COMPTABILISATION, ÉVALUATION ET PRÉSENTATION

Exemptions relatives à l'application d'autres normes

- .09 Une entité peut se prévaloir d'une exemption pour un ou plusieurs des éléments suivants :
- a) regroupements d'entreprises (voir les paragraphes 1500.10 et .11);
 - b) filiales (voir le paragraphe 1500.11A);
 - c) éléments d'actif et de passif de filiales et de partenariats (voir les paragraphes 1500.11B à .11E);
 - d) partenariats (voir le paragraphe 1500.11F);
 - e) placements (voir le paragraphe 1500.11G);
 - f) juste valeur (voir les paragraphes 1500.12 et .13);
 - ff) stocks agricoles ou actifs biologiques producteurs (voir le paragraphe 1500.13A);
 - g) avantages sociaux futurs (voir les paragraphes 1500.16 et .16A);
 - h) écarts de conversion cumulés (voir les paragraphes 1500.17 et .18);
 - i) instruments financiers (voir les paragraphes 1500.19 à .21);
 - j) paiements fondés sur des actions (voir les paragraphes 1500.22 et .23);
 - k) obligations liées à la mise hors service d'immobilisations (voir le paragraphe 1500.24);
 - l) opérations entre apparentés (voir le paragraphe 1500.25).

[...]

Stocks agricoles ou actifs biologiques producteurs

- .13A Une entité qui adopte les normes peut appliquer les dispositions transitoires du chapitre 3041, AGRICULTURE.

[...]

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

- .38 Sauf exceptions précisées aux paragraphes 1500.39 à .4142, le présent chapitre s'applique aux états financiers annuels des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011. Une application anticipée est permise.

[...]

- .42 Le nouveau paragraphe 1500.13A, publié en [à déterminer 2019], s'applique aux états financiers annuels des exercices ouverts à compter du 1er janvier 2021. Une application anticipée est permise.

Chapitre 1506, MODIFICATIONS COMPTABLES

APPLICATION DES CHANGEMENTS DE MÉTHODES COMPTABLES

- .10 *Sous réserve du paragraphe 1506.14 :*

- a) *une entité doit comptabiliser un changement de méthode comptable résultant de la première application d'une source première de PCGR selon les dispositions transitoires spécifiques formulées le cas échéant dans cette source première de PCGR; et*
- b) *lorsqu'une entité change de méthode comptable lors de la première application d'une source première de PCGR qui ne prévoit pas de dispositions transitoires spécifiques applicables à ce changement, ~~ou décide de changer de méthode comptable~~, elle doit appliquer ce changement de manière rétrospective;*
- c) *lorsqu'une entité change volontairement de méthode comptable, elle doit appliquer ce changement de manière rétrospective, sauf dans le cas permis par le paragraphe 21 du chapitre 3041, AGRICULTURE.*

[...]

Application rétrospective

- .13 *Sous réserve du paragraphe 1506.14, lorsqu'un changement de méthode comptable est appliqué de manière rétrospective selon l'es alinéas 1506.10 a) ~~ou b)~~ à c), l'entité doit ajuster le solde d'ouverture de chaque élément affecté des capitaux propres pour la première période antérieure présentée, ainsi que les autres montants comparatifs fournis pour chaque période antérieure présentée comme si la nouvelle méthode comptable avait toujours été appliquée.*

Limites à l'application rétrospective

- .14 *Lorsque l'es alinéas 1506.10 a) ~~ou b)~~ à c) imposent une application rétrospective, un changement de méthode comptable doit être appliqué de manière rétrospective sauf s'il est impraticable de déterminer les effets du changement spécifiquement liés à la période ou de manière cumulée.*

[...]

INFORMATIONS À FOURNIR

Changements de méthodes comptables

- .34 *Lorsque la première application d'une source première de PCGR a une incidence sur la période considérée ou sur toute période antérieure ou devrait avoir une telle incidence sauf qu'il est impraticable de déterminer le montant de l'ajustement, une entité doit fournir les informations suivantes :*
- a) *le nom de la source première de PCGR;*
 - b) *le cas échéant, la mention du fait que le changement de méthode comptable est mis en œuvre selon les dispositions transitoires qui s'appliquent;*
 - c) *la nature du changement de méthode comptable;*

- d) *le cas échéant, une description des dispositions transitoires;*
- e) *dans la mesure du possible, pour chaque poste des états financiers qui est touché, le montant de l'ajustement apporté pour chaque période antérieure pour laquelle des chiffres sont présentés;*
- f) *dans la mesure du possible, le montant de l'ajustement relatif aux périodes antérieures aux périodes présentées;*
- g) *si l'application rétrospective imposée par les alinéas 1506.10 a) ~~ou b)~~ à c) est impraticable pour une période antérieure particulière ou pour des périodes antérieures aux périodes présentées, les circonstances qui ont mené à cette situation ainsi que le mode d'application et la date de prise d'effet du changement de méthode comptable.*

[...]

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

- .38 Sauf les exceptions précisées aux paragraphes 1506.39 à .4243, le présent chapitre s'applique aux états financiers annuels des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011. Une application anticipée est permise.

[...]

- .43 Les modifications apportées aux paragraphes 1506.10, .13 et .14, et à l'alinéa 1506.34 g), publiées en [à déterminer 2019], s'appliquent aux états financiers annuels des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2021. Une application anticipée est permise.

Chapitre 1520, ÉTAT DES RÉSULTATS

PRÉSENTATION

- .04 *Les éléments suivants doivent être présentés soit séparément dans le corps même de l'état des résultats, soit par voie de notes avec mention du libellé du poste qui les contient :*
- a) *les grandes catégories de produits constatés (voir le chapitre 3400, PRODUITS);*
 - b) (supprimé)
 - c) *l'aide gouvernementale créditée directement à l'état des résultats (voir le chapitre 3800, AIDE GOUVERNEMENTALE);*
 - d) *l'amortissement des immobilisations corporelles (voir le chapitre 3061, IMMOBILISATIONS CORPORELLES);*
 - e) *l'amortissement des actifs incorporels amortissables (voir le chapitre 3064, ÉCARTS D'ACQUISITION ET ACTIFS INCORPORELS);*
 - f) *le montant des pertes de valeur des actifs à long terme, à l'exception des pertes rattachées à des activités abandonnées, qui sont prises en compte dans les résultats afférents aux activités abandonnées (voir le chapitre 3063, DÉPRÉCIATION D'ACTIFS À LONG TERME);*
 - g) *le montant des pertes de valeur des écarts d'acquisition, à l'exception des pertes rattachées à des activités abandonnées, qui sont prises en compte dans les résultats afférents aux activités abandonnées (voir le chapitre 3064, ÉCARTS D'ACQUISITION ET ACTIFS INCORPORELS);*

- h) *le montant des pertes de valeur des actifs incorporels, à l'exception des pertes rattachées à des activités abandonnées, qui sont prises en compte dans les résultats afférents aux activités abandonnées (voir le chapitre 3064, ÉCARTS D'ACQUISITION ET ACTIFS INCORPORELS);*
- i) *le coût de rémunération total passé en charges pour les attributions de rémunérations à base d'actions aux salariés (voir le chapitre 3870, RÉMUNÉRATIONS ET AUTRES PAIEMENTS À BASE D' ACTIONS);*
- j) *le montant du gain ou de la perte de change pris en compte dans la détermination du résultat net (voir le chapitre 1651, CONVERSION DES DEVICES). L'entité peut exclure de ce montant les gains ou pertes de change sur les instruments financiers évalués à la juste valeur en conformité avec le chapitre 3856, INSTRUMENTS FINANCIERS;*
- k) *les montants suivants relativement aux instruments financiers :*
 - i) *les gains nets ou pertes nettes comptabilisés,*
 - ii) *le produit d'intérêt total,*
 - iii) *la charge d'intérêt totale sur les passifs financiers à court terme,*
 - iv) *la charge d'intérêt sur les passifs financiers à long terme, distinction faite de l'amortissement des primes, des escomptes et des commissions,*
 - v) *le montant de toute perte de valeur ou de toute reprise d'une perte de valeur comptabilisée antérieurement;*(voir le chapitre 3856, INSTRUMENTS FINANCIERS)
- l) *les intérêts débiteurs relatifs aux obligations découlant de contrats de location-acquisition. Le montant doit être indiqué séparément ou intégré à la charge d'intérêts sur les dettes contractées pour une période de plus d'un an (voir le chapitre 3065, CONTRATS DE LOCATION);*
- m) *les produits, les charges, les gains ou les pertes découlant d'opérations ou de faits qui ne sont pas tenus pour susceptibles de se répéter fréquemment au cours des prochains exercices, ou qui ne sont pas typiques des activités normales de l'entité (voir le chapitre 1400, NORMES GÉNÉRALES DE PRÉSENTATION DES ÉTATS FINANCIERS);*
- n) (supprimé)
- o) *le montant des stocks comptabilisé en charges dans la période (voir le chapitre 3031, STOCKS);*
- p) *le montant des gains ou des pertes comptabilisés à l'égard des actifs à long terme (ou groupes à sortir) qui ont été vendus, classés comme détenus en vue de la vente ou sortis autrement que par la vente (voir le chapitre 3475, SORTIE D'ACTIFS À LONG TERME ET ABANDON D'ACTIVITÉS);*
- q) *le montant de tout gain comptabilisé à l'égard d'une acquisition à des conditions avantageuses (voir le chapitre 1582, REGROUPEMENTS D'ENTREPRISES);*
- r) *le montant des gains ou des pertes comptabilisés par suite de la réévaluation à la juste valeur de la participation dans l'entreprise acquise détenue par l'acquéreur avant un regroupement d'entreprises (voir le chapitre 1582, REGROUPEMENTS D'ENTREPRISES);*
- s) *le montant des réévaluations et autres éléments relatifs aux régimes à prestations définies (voir le chapitre 3462, AVANTAGES SOCIAUX FUTURS);*

- t) *le montant des prestations de cessation d'emploi (voir le chapitre 3462, AVANTAGES SOCIAUX FUTURS);*
- u) *le montant, qui est pris en compte dans la détermination du résultat net, de toute perte de valeur ou de toute reprise d'une perte de valeur comptabilisée antérieurement sur des filiales, des placements et des intérêts dans des partenariats traités selon la méthode de la comptabilisation à la valeur d'acquisition ou la méthode de la comptabilisation à la valeur de consolidation (voir les chapitres 1591, FILIALES, 3051, PLACEMENTS, et 3056, INTÉRÊTS DANS DES PARTENARIATS);*
- v) *le montant, qui est pris en compte dans la détermination du résultat net, de toute perte de valeur ou de toute reprise d'une perte de valeur comptabilisée antérieurement sur une créance locative ou un groupe de créances locatives semblables (voir le chapitre 3065, CONTRATS DE LOCATION);*

w) les montants suivants relativement aux stocks agricoles :

- i) le total des gains et pertes, pour la période considérée, découlant des variations de la valeur comptable des stocks agricoles évalués selon la méthode de la valeur nette de réalisation,
- ii) le montant des stocks agricoles comptabilisé en charges dans la période selon la méthode du coût ou de la valeur nette de réalisation;

(voir le chapitre 3041, AGRICULTURE)

x) les montants suivants relativement aux actifs biologiques producteurs :

- i) l'amortissement des actifs biologiques producteurs amortissables,
- ii) le montant de toute perte de valeur comptabilisé au cours de la période,
- iii) le montant total des gains et pertes comptabilisé à l'égard des actifs biologiques producteurs qui ont été vendus ou sortis autrement que par la vente.

(voir le chapitre 3041, AGRICULTURE)

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

- .05 Sauf les exceptions précisées aux paragraphes 1520.06 à .4412, le présent chapitre s'applique aux états financiers annuels des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011. Une application anticipée est permise.

[...]

- .12 Les nouveaux alinéas 1520.04 w) et x), publiés en [à déterminer 2019], s'appliquent aux états financiers annuels des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2021. Une application anticipée est permise.

Chapitre 1521, BILAN

PRESENTATION

- .04 *Les actifs suivants doivent être présentés isolément dans le corps même du bilan :*
- a) *les grandes catégories d'actifs à court terme conformément au paragraphe .04 du chapitre 1510, ACTIF ET PASSIF À COURT TERME;*

- b) (supprimé)
 - c) (supprimé)
 - d) (supprimé)
 - e) (supprimé)
 - f) (supprimé)
 - g) *les participations dans des filiales exclues de la consolidation et dans des partenariats traités selon la méthode de la comptabilisation à la valeur d'acquisition ou la méthode de la comptabilisation à la valeur de consolidation (voir les chapitres 1591, FILIALES, et 3056, INTÉRÊTS DANS DES PARTENARIATS), distinction devant être faite entre :*
 - i) *les participations évaluées selon la méthode de la comptabilisation à la valeur d'acquisition (ou méthode du coût),*
 - ii) *les participations évaluées selon la méthode de la comptabilisation à la valeur de consolidation,*
 - iii) *les participations évaluées à la juste valeur;*
 - h) *les participations dans des entités sous influence notable et tous les autres placements (voir le chapitre 3051, PLACEMENTS), distinction devant être faite entre :*
 - i) *les placements évalués selon la méthode de la comptabilisation à la valeur d'acquisition,*
 - ii) *les placements évalués selon la méthode de la comptabilisation à la valeur de consolidation,*
 - iii) *les placements évalués à la juste valeur;*
 - i) (supprimé)
 - j) *les actifs incorporels (voir le chapitre 3064, ÉCARTS D'ACQUISITION ET ACTIFS INCORPORELS);*
 - k) *les écarts d'acquisition (voir le chapitre 3064, ÉCARTS D'ACQUISITION ET ACTIFS INCORPORELS);*
 - l) *les actifs d'impôts exigibles (voir le chapitre 3465, IMPÔTS SUR LES BÉNÉFICES);*
 - m) *les actifs d'impôts futurs⁵ (voir le chapitre 3465, IMPÔTS SUR LES BÉNÉFICES);*
 - n) *les actifs à long terme et groupes à sortir classés comme destinés à la vente (voir le chapitre 3475, SORTIE D'ACTIFS À LONG TERME ET ABANDON D'ACTIVITÉS);*
 - o) (supprimé)
 - p) *les stocks agricoles (voir le chapitre 3041, AGRICULTURE);*
 - q) *les actifs biologiques producteurs (voir le chapitre 3041, AGRICULTURE).*
- [...]

⁵ Cette information n'est fournie que si la méthode des impôts futurs est retenue.

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

- .07 Sauf les exceptions précisées aux paragraphes 1521.08 à 1521.11, le présent chapitre s'applique aux états financiers annuels des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011. Une application anticipée est permise.

[...]

- .11 Les nouveaux alinéas 1521.04 p) et q), publiés en [à déterminer 2019], s'appliquent aux états financiers annuels des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2021. Une application anticipée est permise.

Chapitre 3031, STOCKS

OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

[...]

- .02 Le présent chapitre s'applique à tous les stocks, sauf :
- a) les contrats comptabilisés selon la méthode de l'avancement des travaux (voir le chapitre 3400, PRODUITS); ~~et~~
 - b) les instruments financiers; ~~;~~
 - c) les stocks agricoles détenus par les producteurs agricoles (voir le chapitre 3041, AGRICULTURE).

[...]

- .04 Le présent chapitre ne s'applique pas à l'évaluation des stocks :
- a) ~~détenus par les producteurs de produits agricoles et forestiers, de produits agricoles après récolte et de minéraux et de produits d'origine minérale, dans la mesure où ils sont évalués à la valeur nette de réalisation selon des pratiques bien établies dans ces secteurs d'activité. Lorsque ces stocks sont évalués à la valeur nette de réalisation, les variations de cette valeur sont comptabilisées dans le résultat net de la période au cours de laquelle la variation est intervenue;~~
 - b) détenus par les négociateurs en marchandises, qui évaluent leurs stocks à la juste valeur, diminuée des coûts de vente. Lorsque ces stocks sont évalués à la juste valeur diminuée des coûts de vente, les variations de juste valeur diminuée des coûts de vente sont comptabilisées dans le résultat net de la période au cours de laquelle est intervenue la variation; ~~;~~
 - e) ~~d'animaux et de plantes vivants (actifs biologiques) et du produit récolté des actifs biologiques (produit agricole) de l'entité. Le présent chapitre s'applique toutefois aux produits qui résultent de la transformation après récolte tels que les aliments transformés, le fil et le bois.~~

- .05 À certains stades de la production, les stocks visés à l'alinéa 3031.04 a) sont évalués à la valeur nette de réalisation. C'est le cas, par exemple, au moment ~~de la récolte des produits agricoles~~ ~~ou~~ de l'extraction de minéraux, lorsque la vente est assurée en vertu d'un contrat à terme de gré à gré ou d'une garantie de l'État ou lorsqu'un marché actif existe et que le risque de mévente est négligeable. Ces stocks ne sont exclus que des obligations d'évaluation du présent chapitre.

[...]

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

- .39 Sauf exception précisée au paragraphe 3031.40, le présent chapitre s'applique aux états financiers annuels des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011. Une application anticipée est permise.
- .40 Le nouvel alinéa 3031.02 c) et les modifications apportées aux paragraphes 3031.04 et .05, publiés en [à déterminer 2019], s'appliquent aux états financiers annuels des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2021. Une application anticipée est permise.

Chapitre 3051, PLACEMENTS

OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

- .03 Sauf exception précisée au paragraphe 3051.02, le présent chapitre ne s'applique pas :
- a) aux filiales et aux intérêts dans des partenariats;
 - b) aux instruments financiers qui entrent dans le champ d'application du chapitre 3856, INSTRUMENTS FINANCIERS;
 - c) aux placements détenus par des sociétés de placement (voir la NOTE D'ORIENTATION CONCERNANT LA COMPTABILITÉ NOC-18, «Sociétés de placement»);
 - d) aux actifs biologiques qui entrent dans le champ d'application du chapitre 3041, AGRICULTURE.
- [...]

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

- .39 Sauf dans les cas précisés aux paragraphes 3051.40 à ~~4344~~, le présent chapitre s'applique aux états financiers annuels des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011. Une application anticipée est permise.
- [...]
- .44 Le nouvel alinéa 3051.03 d), publié en [à déterminer 2019], s'applique aux états financiers annuels des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2021. Une application anticipée est permise.

Chapitre 3061, IMMOBILISATIONS CORPORELLES

OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

- .02A Le présent chapitre ne s'applique pas aux actifs biologiques producteurs (voir le chapitre 3041, AGRICULTURE).
- [...]
- .05 Le coût d'une immobilisation corporelle comprend le prix d'achat et les autres coûts d'acquisition tels que le prix de levée d'un droit d'option, les frais de courtage, les frais d'installation, y compris les frais de conception et les honoraires des architectes et des ingénieurs, les frais juridiques, les frais d'arpentage, les frais d'assainissement et d'aménagement d'un terrain, les frais de transport, les frais d'assurance transport, les droits de douane et autres droits, ainsi que les frais d'essai et de préparation. En outre, lorsque le coût d'une immobilisation acquise autrement que dans le cadre d'un regroupement d'entreprises est différent de sa valeur fiscale au moment de l'achat, il doit être

ajusté de manière à refléter les incidences fiscales futures y afférentes si la méthode des impôts futurs est retenue (voir le chapitre 3465, IMPÔTS SUR LES BÉNÉFICES). Il peut être approprié de regrouper les immobilisations corporelles qui, prises individuellement, seraient négligeables.

[...]

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

- .29 Sauf exceptions précisées aux paragraphes 3061.30 et 31, le présent chapitre s'applique aux états financiers annuels des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011. Une application anticipée est permise.

[...]

- .31 Le nouveau paragraphe 3061.02A et les modifications apportées au paragraphe 3061.05, publiés en [à déterminer 2019], s'appliquent aux états financiers annuels des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2021. Une application anticipée est permise.

Chapitre 3063, DÉPRÉCIATION D'ACTIFS À LONG TERME

OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

- .02 Le présent chapitre s'applique aux actifs à long terme non monétaires, y compris les actifs biologiques producteurs, les immobilisations corporelles, les actifs incorporels à durée de vie utile limitée et les actifs à long terme payés d'avance. Il ne s'applique pas ~~aux éléments suivants~~ :
- a) aux écarts d'acquisition et aux actifs incorporels dont la durée de vie utile est indéfinie (voir le chapitre 3064, ÉCARTS D'ACQUISITION ET ACTIFS INCORPORELS);
 - b) aux placements, y compris les participations comptabilisées à la valeur de consolidation (voir le chapitre 3051, PLACEMENTS);
 - c) aux actifs au titre des prestations définies (voir le chapitre 3462, AVANTAGES SOCIAUX FUTURS);
 - d) aux actifs d'impôts futurs (voir le chapitre 3465, IMPÔTS SUR LES BÉNÉFICES);
 - e) aux actifs financiers, aux passifs financiers et aux contrats d'achat ou de vente d'éléments non financiers comptabilisés en conformité avec le chapitre 3856, INSTRUMENTS FINANCIERS;
 - f) aux biens pétroliers et gaziers comptabilisés selon la méthode de la capitalisation du coût entier (voir la NOTE D'ORIENTATION CONCERNANT LA COMPTABILITÉ NOC-16, «Pétrole et gaz naturel — capitalisation du coût entier»);
 - g) aux biens pétroliers et gaziers non prouvés comptabilisés selon la méthode de la capitalisation du coût de la recherche fructueuse;
 - h) aux actifs biologiques producteurs non amortissables (voir le chapitre 3041, AGRICULTURE).

[...]

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

- .25 Sauf exception précisée au paragraphe 3063.26, le présent chapitre s'applique aux états financiers annuels des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011. Une application anticipée est permise.

.26 Le nouvel alinéa 3063.02 h), publié en [à déterminer 2019], s'applique aux états financiers annuels des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2021. Une application anticipée est permise.

Chapitre 3110, OBLIGATIONS LIÉES À LA MISE HORS SERVICE D'IMMOBILISATIONS

OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

.02 Le chapitre s'applique aux obligations juridiques liées à la mise hors service d'une immobilisation corporelle, ainsi que d'un actif biologique producteur, qui découlent de son acquisition, de sa construction, de son développement ou de sa mise en valeur, ou de son exploitation normale. Il s'applique aux obligations tant des bailleurs que des preneurs relativement à des biens loués, qu'elles soient imposées par le contrat de location ou par une partie autre que le bailleur, sauf aux obligations du preneur qui répondent à la définition soit des paiements minimums exigibles en vertu du bail, soit du loyer conditionnel dans le chapitre 3065, CONTRATS DE LOCATION, et sont comptabilisées conformément à ce chapitre. Il s'applique également aux obligations découlant des contrats de location ou autres contrats portant sur des droits de prospection ou d'exploitation de ressources naturelles, auxquels le chapitre 3065 ne s'applique pas. Le chapitre ne s'applique pas aux obligations suivantes :

a) les obligations qui découlent uniquement d'un plan de sortie, par vente ou autrement, d'une immobilisation visée par le chapitre 3475, SORTIE D'ACTIFS À LONG TERME ET ABANDON D'ACTIVITÉS;

b) les obligations qui découlent de l'exploitation inadéquate d'une immobilisation.

[...]

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

.25 Sauf exception précisée au paragraphe 3110.26, le présent chapitre s'applique aux états financiers annuels des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011. Une application anticipée est permise.

.26 Les modifications apportées au paragraphe 3110.02, publiées en [à déterminer 2019], s'appliquent aux états financiers annuels des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2021. Une application anticipée est permise.

Chapitre 3475, SORTIE D'ACTIFS À LONG TERME ET ABANDON D'ACTIVITÉS

OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

.02 Le présent chapitre s'applique à la sortie d'actifs à long terme non monétaires, y compris les immobilisations corporelles, les actifs incorporels à durée de vie utile limitée et les actifs à long terme payés d'avance. Il ne s'applique pas :

a) à la sortie des écarts d'acquisition (voir le chapitre 3064, ÉCARTS D'ACQUISITION ET ACTIFS INCORPORELS);

b) aux placements, y compris les participations comptabilisées à la valeur de consolidation (voir le chapitre 3051, PLACEMENTS);

c) aux actifs financiers, aux passifs financiers et aux contrats d'achat ou de vente d'éléments non financiers comptabilisés en conformité avec le chapitre 3856, INSTRUMENTS FINANCIERS;

d) aux biens pétroliers et gaziers comptabilisés selon la méthode de la capitalisation du coût entier (voir la NOTE D'ORIENTATION CONCERNANT LA COMPTABILITÉ NOC-16, «Pétrole et gaz naturel — capitalisation du coût entier»);

- e) aux biens pétroliers et gaziers non prouvés comptabilisés selon la méthode de la capitalisation du coût de la recherche fructueuse;
- f) à la sortie des actifs biologiques producteurs (voir le chapitre 3041, AGRICULTURE).

Mesure

- .13 *Un actif à long terme classé comme destiné à la vente doit être évalué à au plus faible de sa valeur comptable, ou à et de sa juste valeur diminuée des frais de vente si cette dernière valeur est inférieure. Un actif à long terme ne doit pas être amorti lorsqu'il est classé comme destiné à la vente. Les intérêts courus et autres charges rattachés aux passifs d'un groupe à sortir classé comme destiné à la vente doivent continuer d'être comptabilisés.*

[...]

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

- .39 Sauf exceptions spécifiées aux paragraphes 3475.40 à 3475.4243, le présent chapitre s'applique aux états financiers annuels des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011. Une application anticipée est permise.
- .43 Le nouvel alinéa 3475.02 f) et les modifications apportées au paragraphe 3475.13, publiés en [à déterminer 2019], s'appliquent aux états financiers annuels des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2021. Une application anticipée est permise.

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES À APPORTER AUX NORMES COMPTABLES POUR LES ORGANISMES SANS BUT LUCRATIF DE LA PARTIE III DU MANUEL DE CPA CANADA – COMPTABILITÉ

Les modifications corrélatives importantes à apporter aux normes de la Partie III sont indiquées ci-dessous. Les ajouts sont soulignés et les suppressions sont barrées.

Chapitre 1501, APPLICATION INITIALE DES NORMES POUR LES ORGANISMES SANS BUT LUCRATIF

COMPTABILISATION, ÉVALUATION ET PRÉSENTATION

Exemptions relatives à l'application d'autres normes

- .10 Une entité peut se prévaloir d'une exemption pour un ou plusieurs des éléments suivants :
- a) regroupements d'entreprises (voir le paragraphe 1501.12);
 - b) juste valeur (voir les paragraphes 1501.13 et .14);
 - bb) stocks agricoles ou actifs biologiques producteurs (voir le paragraphe 1501.14A);
 - c) avantages sociaux futurs (voir les paragraphes 1501.17 et .17 A);
 - d) écarts de conversion cumulés (voir les paragraphes 1501.18 et .19);
 - e) instruments financiers (voir les paragraphes 1501.20 et .21);
 - f) obligations liées à la mise hors service d'immobilisations (voir le paragraphe 1501.22);

g) collections (voir le paragraphe 1501.22A).

Un organisme ne doit pas appliquer les exemptions à d'autres éléments par analogie.

[...]

Stocks agricoles ou actifs biologiques producteurs

.14A Un organisme qui adopte les normes peut appliquer les dispositions transitoires du chapitre 3041, AGRICULTURE.

[...]

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

.35 Sauf exceptions spécifiées aux paragraphes 1501.36 et ~~37~~ .38, le présent chapitre s'applique aux états financiers annuels des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2012. Une application anticipée est permise.

[...]

.38 Le nouvel alinéa 1501.10 bb) et le nouveau paragraphe 1501.14A, publiés en [à déterminer 2019], s'appliquent aux états financiers annuels des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2021. Une application anticipée est permise.

Chapitre 3032, STOCKS DÉTENUS PAR LES ORGANISMES SANS BUT LUCRATIF

OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

.01 Le présent chapitre prescrit le traitement comptable à appliquer aux stocks des organismes sans but lucratif. Sauf disposition contraire du présent chapitre, :

~~les organismes sans but lucratif appliquent le (a) les stocks se comptabilisent conformément au chapitre 3031 de la Partie II du Manuel, STOCKS;~~

b) les stocks agricoles se comptabilisent conformément au chapitre 3041 de la Partie II du Manuel, AGRICULTURE.

[...]

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

.07 Sauf exception précisée au paragraphe 3032.08, le présent chapitre s'applique aux états financiers annuels des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2012. Une application anticipée est permise.

.08 Les modifications apportées au paragraphe 3032.01, publiées en [à déterminer 2019], s'appliquent aux états financiers annuels des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2021. Une application anticipée est permise.

Chapitre 4433, IMMOBILISATIONS CORPORELLES DÉTENUES PAR LES ORGANISMES SANS BUT LUCRATIF

OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

.01 Le présent chapitre traite de la comptabilisation des immobilisations corporelles détenues par les organismes sans but lucratif. Sauf indication contraire dans le présent chapitre :

- a) les immobilisations corporelles se comptabilisent conformément au chapitre 3061 de la Partie II du Manuel, IMMOBILISATIONS CORPORELLES;
- aa) les actifs biologiques producteurs se comptabilisent conformément au chapitre 3041 de la Partie II du Manuel, AGRICULTURE.
- b) la communication d'informations relatives aux dépréciations d'immobilisations corporelles se fait conformément au chapitre 3063 de la Partie II, DÉPRÉCIATION D'ACTIFS À LONG TERME;
- c) les obligations liées à la mise hors service d'immobilisations se comptabilisent conformément au chapitre 3110 de la Partie II, OBLIGATIONS LIÉES À LA MISE HORS SERVICE D'IMMOBILISATIONS;
- d) les actifs incorporels acquis ou développés par les organismes sans but lucratif se comptabilisent conformément au chapitre 4434, ACTIFS INCORPORELS DÉTENUS PAR LES ORGANISMES SANS BUT LUCRATIF;
- e) les pièces d'une collection se comptabilisent conformément au chapitre 4441, COLLECTIONS DÉTENUES PAR LES ORGANISMES SANS BUT LUCRATIF.

[...]

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

- .27 Sauf exception précisée au paragraphe 4433.31, le présent chapitre s'applique aux états financiers annuels des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2019. L'organisme sans but lucratif applique le présent chapitre prospectivement, conformément au sous-alinéa .05 g)i) du chapitre 1506 de la Partie II du Manuel, MODIFICATIONS COMPTABLES, sauf exceptions précisées aux paragraphes 4433.29 et 4433.30. Une application anticipée est permise.

[...]

- .31 Le nouvel alinéa 4433.01 aa), publié en [à déterminer 2019], s'applique aux états financiers annuels des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2021. Une application anticipée est permise.

Copyright © 2018 Normes d'information financière et de certification, Comptables professionnels agréés du Canada

Tous droits réservés. Cette publication est protégée par des droits d'auteur et ne peut être reproduite, stockée dans un système de recherche documentaire ou transmise de quelque manière que ce soit (électroniquement, mécaniquement, par photocopie, enregistrement ou toute autre méthode) sans autorisation écrite préalable.

Pour savoir comment obtenir cette autorisation, veuillez écrire à info@frascanada.ca.